



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 89 du 7 novembre 2019

- SpécialDRAAF -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°89 du 7 novembre 2019

Liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

C44190318	14/10/2019	Autorisation	GAEC DE CHAVAGNES
C44190322	17/10/2019	Autorisation partielle	GAEC DU SILLON
C44190327	14/10/2019	Autorisation	MINDAY Grégoire
C44190333	14/10/2019	Autorisation	GAEC DE L'OASIS
C49190314 – C49190366	22/10/2019	Refus	EARL SOURISSEAU
C49190348	22/10/2019	Autorisation partielle	EARL CAPRILANDE
C49190443	22/10/2019	Autorisation	EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU
C49190454	22/10/2019	Autorisation	Guillaume GAUTIER
C49190490	22/10/2019	Refus	GAEC JAMIN
C49190525	22/10/2019	Refus	Anthony BEZIAUD
C49190535	22/10/2019	Autorisation partielle	EARL DE LA PETITE TOUCHE
C53190277	07/10/2019	Autorisation partielle	HARREAU Jean-Claude
C53190377	23/10/2019	Refus	GAEC DE L'ODIERE
C53190378	23/10/2019	Autorisation	GAEC DU JARRY
C53190399	23/10/2019	Autorisation	SARL LES VERGERS DE SOUCE
C53190418	07/10/2019	Autorisation	BIGOT Nicolas
C53190420	23/10/2019	Refus	GAEC BRUNEAU
C53190448	23/10/2019	Refus	EARL HAUTE ORRIERE
C53190485	23/10/2019	Autorisation	PONTON Antoine
C53190487	23/10/2019	Refus	GAEC DE LA MOINERIE
C53190488	23/10/2019	Refus	BLANCHO Christa
C53190490	23/10/2019	Autorisation	GAEC DE L'EPINE
C53190492	23/10/2019	Refus	GAEC DU GRAND MARCE
C53190519	23/10/2019	Refus	EARL HERMENIER
C53190534	23/10/2019	Autorisation	EARL DE LA GUICHARDIERE
C72190136	14/10/2019	Autorisation	EARL BLOSSIER ÉRIC
C72190140	11/07/2019	Refus	MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine
C72190151	11/07/2019	Autorisation partielle	JOUANNEAU Jérôme
C72190152	11/07/2019	Autorisation	EARL JERESTELLA
C72190167	07/10/2019	Autorisation	GAEC LA FERME DE LA MORINIÈRE
C72190174	07/10/2019	Refus	TERRIER Jean-Louis
C72190195	14/10/2019	Refus	SCEA DE LA CRANCE
C72190202	07/10/2019	Autorisation	GAEC DE LA VIGNE
C72190227	10/10/2019	Autorisation	GAEC DES 3 ÉPIS
C72190235	14/10/2019	Autorisation	HEURTEBIZE Frédéric
C72190237	07/10/2019	Refus	BOURDIN Didier
C72190238	07/10/2019	Refus	GAEC SP JOUSSELIN

C72190259	07/10/2019	Autorisation	GAEC GOUILLET
C72190269	07/10/2019	Autorisation	LUNEL Clément
C72190288	14/10/2019	Autorisation	EARL DES TULIPIERS
C72190316	10/10/2019	Autorisation	EARL DE LA VALLÉE
C72190330	07/10/2019	Refus	GAEC RUEL MARRUEDO
C85190257	14/10/2019	Autorisation partielle	SCEA LA NOBLETIERE
C85190284	15/10/2019	Refus	SCEA FOURNIL DU PRIOUTE
C85190322	15/10/2019	Autorisation	GAEC GALLOT
C85190336	14/10/2019	Refus	GAEC FORTIN
C85190340	14/10/2019	Autorisation partielle	GAEC VILLENEUVE
C85190346	14/10/2019	Autorisation	EARL FOUYERE
C85190429	14/10/2019	Autorisation	GAEC LA FERME DES COCHETS
C85190435	14/10/2019	Autorisation	EARL LA PETITE RAMONIERE
C85190462	15/10/2019	Autorisation	GAEC LE VILLAGE FLEURI



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

49162696

LRAR : 2C 117 542 4075 8

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190314 et C49190366 portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par l'EARL SOURISSEAU dont le siège d'exploitation est situé à MAZIERES-EN-MAUGES et enregistrées complètes :

- le 30/04/19, pour la reprise des parcelles « A748 - A672 - A560 - A264 - A135 - A132 - A126 » d'une surface de **8.4864 hectares** situés à MAZIERES-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Benoît GOURDON à MAZIERES EN MAUGES,

- le 20/05/19, pour la reprise de la parcelle « A265 » d'une surface de **3.3937 hectares** situés à MAZIERES-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Benoît GOURDON à MAZIERES EN MAUGES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 04/07/19, déposée par l'EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU dont le siège d'exploitation est situé à TOUTLEMONDE pour la reprise des parcelles « A132 - A135 - A141 - A264 - A265 - A560 - A672 - A748 - A126 » d'une surface de **11.9201 hectares** situés à MAZIERES-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Benoît GOURDON à MAZIERES EN MAUGES ,

Vu l'avis émis le 15/10/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que les deux demandes de l'EARL SOURISSEAU sont en concurrence avec celle de l'EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU pour les parcelles sus-citées d'une surface totale de **11,8801 hectares** situés à MAZIERES-EN-MAUGES,

Considérant que les opérations envisagées par l'EARL SOURISSEAU ont pour objet des agrandissements de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL SOURISSEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL SOURISSEAU le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que les demandes de l'EARL SOURISSEAU relèvent d'un **rang 7** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes de l'EARL SOURISSEAU et de l'EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL SOURISSEAU et de l'EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU, est inférieure ou égale à 0,10, les dimensions économiques des deux demandeurs sont égales,

Considérant que l'EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU est engagée dans une démarche de certification en agriculture biologique et qu'il s'agit d'une certification environnementale mentionnée dans le SDREA des Pays de la Loire, susceptible de conférer un rang prioritaire,

Considérant que l'EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU est engagée dans une démarche environnementale référencée dans le SDREA des Pays de la Loire et que l'EARL SOURISSEAU ne l'est pas,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, les demandes de l'EARL SOURISSEAU sont moins prioritaires que la demande concurrente de l'EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL SOURISSEAU n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :

A132 - A135 - A264 - A265 - A560 - A672 - A748 - A126 située(s) à MAZIERES-EN-MAUGES.

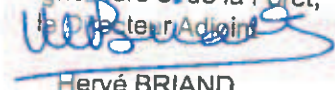
d'une surface totale de **11,8801 ha** .

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAZIERES-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

22 OCT. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49190348

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190348
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 07/05/19, déposée par l'EARL CAPRILANDE dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE pour la reprise des parcelles « E349 - E350 - E351 - ZO33 - E336 - E337 - E338 - E339 - E342 - E344 - E345 - E346 - E347 - E348 » d'une surface de **19.2385 hectares** situés à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par la SARL LES RIVETTES à CHAMPTOCE SUR LOIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 07/07/19, déposée par Monsieur Guillaume GAUTIER dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE pour la reprise des parcelles « F680 - F1067 - F1008 - E336 - E337 - E338 - E339 - E342 - E344 - E345 - E346 - E347 - E348 - E350 - E351 - F627 - F1502 - F1610 - F1988 - F430 - F531 - F532A - F533A - F635 - F637J - F637K - F649 - F654J - F654K - F656 - F657J - F657K - F765 - F795 - F866 - F867 - F881 - F882 - F885 - F886 - F889 - F893 - F898 - F1072 - F1074J - F1074K - F1273J - F1273K - F1533J - F1533K - F1542 - F1543 - F1544 - F1068 - ZB69 - ZP102 - F640 - F641 - F642 - F643 - F644 - F645 - F646 - F647 - ZO33 - F117 - F675 - F676 - F677 - F880 - F702 - F711 - F712 - F718 - F719 - F720 - F721 - F722 - F723 - F628 - F1545 - F1546 - F1547 - F1581 - F1942 - F2206A - F2241 - ZB72J - ZB72K - ZB72L - F879 - F755J - F755K - F763J - F763K - ZL101 - ZP17 - ZP18 - F1069J - F1069K - F868 - F869 - ZP6 - F1070 - F1636 - ZA27 - ZB70 - F431 - F443 - F445 - F511 - F512 - F661 - F666 - F667 - F668 - F669 - F1579 - F1580 - F1582 - F1584 - F1587B - F1013 - F753 - F754 - E950 - F408 - F409 - F410 - F2296 - ZL27BJ - ZL27C - ZL99CJ - ZL99CK - ZA18 - A242 - A244 - A272 - A313 - A314 - A327 » d'une surface de **131.6722 hectares** situés à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE et SAINT-GERMAIN-DES-PRES précédemment mis en valeur par la SARL LES RIVETTES à CHAMPTOCE SUR LOIRE,

Vu l'avis émis le 15/10/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande de l'EARL CAPRILANDE est en concurrence avec celle de Monsieur Guillaume GAUTIER pour les parcelles « E350 - E351 - ZO33 - E336 - E337 - E338 - E339 - E342 - E344 - E345 - E346 - E347 - E348 » d'une surface de 19,157 hectares situés à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE,

Considérant que le reste de la demande de l'EARL CAPRILANDE est sans concurrence pour la parcelle « E349 » d'une surface de 0,0815 hectares situés à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL CAPRILANDE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL CAPRILANDE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL CAPRILANDE le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL CAPRILANDE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Guillaume GAUTIER a pour objet son installation à titre individuel, prévue le 01/04/2020,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Guillaume GAUTIER, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 13/03/2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Guillaume GAUTIER, est un projet d'installation en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Guillaume GAUTIER, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Guillaume GAUTIER, relève d'un rang 1 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL CAPRILANDE est moins prioritaire que la demande concurrente de Monsieur Guillaume GAUTIER,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL CAPRILANDE est autorisée à exploiter 0,0815 ha pour la parcelle :

E349 située à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE,

Article 2 : L'EARL CAPRILANDE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :

E350 - E351 - ZO33 - E336 - E337 - E338 - E339 - E342 - E344 - E345 - E346 - E347 - E348 située(s) à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE,

d'une surface totale de 19,157 ha.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **22 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'économie agricole
et des filières

49172195
LRAR : 2C 117 542 4076 5

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190443
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 04/07/19, déposée par l'EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU dont le siège d'exploitation est situé à TOUTLEMONDE pour la reprise des parcelles « A132 - A135 - A141 - A264 - A265 - A560 - A672 - A748 - A126 » d'une surface de **11.9201 hectares** situés à MAZIERES-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Benoît GOURDON à MAZIERES EN MAUGES ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 30/04/19, déposée par l'EARL SOURISSEAU dont le siège d'exploitation est situé à MAZIERES-EN-MAUGES pour la reprise des parcelles « A748 - A672 - A560 - A264 - A135 - A132 - A126 » d'une surface de **8.4864 hectares** situés à MAZIERES-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Benoît GOURDON à MAZIERES EN MAUGES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 20/05/19, déposée par l'EARL SOURISSEAU dont le siège d'exploitation est situé à MAZIERES-EN-MAUGES pour la reprise de la parcelle « A265 » d'une surface de **3.3937 hectares** situés à MAZIERES-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Benoît GOURDON à MAZIERES EN MAUGES,

Vu l'avis émis le 15/10/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU est en concurrence avec celles de l'EARL SOURISSEAU pour les parcelles « A132 - A135 - A264 - A265 - A560 - A672 - A748 - A126 » d'une surface de **11,8801 hectares** situés à MAZIERES-EN-MAUGES,

Considérant que la demande de l'EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU est sans concurrence pour la parcelle « A141 » d'une surface de **0,04 hectares** situés à MAZIERES-EN-MAUGES,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU relève d'un **rang 7** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les opérations concurrentes envisagées par l'EARL SOURISSEAU ont pour objet des agrandissements de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL SOURISSEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL SOURISSEAU le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que les demandes concurrentes de l'EARL SOURISSEAU relèvent d'un **rang 7** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes de l'EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU et de l'EARL SOURISSEAU, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU et de l'EARL SOURISSEAU, est inférieure ou égale à 0,10, les dimensions économiques des deux demandeurs sont égales,

Considérant que l'EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU est engagée dans une démarche de certification en agriculture biologique et qu'il s'agit d'une certification environnementale mentionnée dans le SDREA des Pays de la Loire, susceptible de conférer un rang prioritaire,

Considérant que l'EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU est engagée dans une démarche environnementale référencée dans le SDREA des Pays de la Loire et que l'EARL SOURISSEAU ne l'est pas,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU est plus prioritaire que les demandes concurrentes de l'EARL SOURISSEAU ,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL RIOTTEAU-PAVAGEAU est autorisée à exploiter **11,9201 ha** pour les parcelles :

A132 - A135 - A141 - A264 - A265 - A560 - A672 - A748 - A126 située(s) à MAZIERES-EN-MAUGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAZIERES-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **22 Oct. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49190454

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190454
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 07/07/19, déposée par Monsieur Guillaume GAUTIER dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE pour la reprise des parcelles « F680 - F1067 - F1008 - E336 - E337 - E338 - E339 - E342 - E344 - E345 - E346 - E347 - E348 - E350 - E351 - F627 - F1502 - F1610 - F1988 - F430 - F531 - F532A - F533A - F635 - F637J - F637K - F649 - F654J - F654K - F656 - F657J - F657K - F765 - F795 - F866 - F867 - F881 - F882 - F885 - F886 - F889 - F893 - F898 - F1072 - F1074J - F1074K - F1273J - F1273K - F1533J - F1533K - F1542 - F1543 - F1544 - F1068 - ZB69 - ZP102 - F640 - F641 - F642 - F643 - F644 - F645 - F646 - F647 - ZO33 - F117 - F675 - F676 - F677 - F880 - F702 - F711 - F712 - F718 - F719 - F720 - F721 - F722 - F723 - F628 - F1545 - F1546 - F1547 - F1581 - F1942 - F2206A - F2241 - ZB72J - ZB72K - ZB72L - F879 - F755J - F755K - F763J - F763K - ZL101 - ZP17 - ZP18 - F1069J - F1069K - F868 - F869 - ZP6 - F1070 - F1636 - ZA27 - ZB70 - F431 - F443 - F445 - F511 - F512 - F661 - F666 - F667 - F668 - F669 - F1579 - F1580 - F1582 - F1584 - F1587B - F1013 - F753 - F754 - E950 - F408 - F409 - F410 - F2296 - ZL27BJ - ZL27C - ZL99CJ - ZL99CK - ZA18 - A242 - A244 - A272 - A313 - A314 - A327 » d'une surface de **131.6722 hectares** situés à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE et SAINT-GERMAIN-DES-PRES précédemment mis en valeur par la SARL LES RIVETTES à CHAMPTOCE SUR LOIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 07/05/19, déposée par l'EARL CAPRILANDE dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE pour la reprise des parcelles « E349 - E350 - E351 - ZO33 - E336 - E337 - E338 - E339 - E342 - E344 - E345 - E346 - E347 - E348 » d'une surface de **19.2385 hectares** situés à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par la SARL LES RIVETTES à CHAMPTOCE SUR LOIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 05/09/19, déposée par l'EARL DE LA PETITE TOUCHE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERMAIN-DES-PRES pour la reprise des parcelles « ZP19 - ZP6 - ZP17 - ZP18 » d'une surface de **5.861 hectares** situés à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par la SARL LES RIVETTES à CHAMPTOCE SUR LOIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 17/07/19, déposée par le GAEC JAMIN dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface des parcelles « F755J - F755K - F763J - F763K - ZA18 » de **3.005 hectares** situés à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE et SAINT-GERMAIN-DES-PRES précédemment mis en valeur par la SARL LES RIVETTES à CHAMPTOCE SUR LOIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 06/08/19, déposée par Monsieur Anthony BEZIAUD dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS pour la reprise de la parcelle « ZL101 » d'une surface de **5.8668 hectares** situés à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par la SARL LES RIVETTES à CHAMPTOCE SUR LOIRE,

Vu l'avis émis le 15/10/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande de Monsieur Guillaume GAUTIER est en concurrence avec celle de :

- l'EARL CAPRILANDE pour les parcelles « E350 - E351 - ZO33 - E336 - E337 - E338 - E339 - E342 - E344 - E345 - E346 - E347 - E348 » d'une surface de **19,157 hectares** situés à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE,

- l'EARL DE LA PETITE TOUCHE pour les parcelles « ZP6 - ZP17 - ZP18 » d'une surface de **5,5405 hectares** situés à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE,

- du GAEC JAMIN pour les parcelles « F755J - F755K - F763J - F763K - ZA18 » d'une surface de **3.005 hectares** situés à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE,

- Monsieur Anthony BEZIAUD pour la parcelle « ZL101 » d'une surface de **5.8668 hectares** situés à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE,

Considérant que le reste de la demande de Monsieur Guillaume GAUTIER est sans concurrence pour les parcelles « F680 - F1067 - F1008 - F627 - F1502 - F1610 - F1988 - F430 - F531 - F532A - F533A - F635 - F637J - F637K - F649 - F654J - F654K - F656 - F657J - F657K - F765 - F795 - F866 - F867 - F881 - F882 - F885 - F886 - F889 - F893 - F898 - F1072 - F1074J - F1074K - F1273J - F1273K - F1533J - F1533K - F1542 - F1543 - F1544 - F1068 - ZB69 - ZP102 - F640 - F641 - F642 - F643 - F644 - F645 - F646 - F647 - F117 - F675 - F676 - F677 - F880 - F702 - F711 - F712 - F718 - F719 - F720 - F721 - F722 - F723 - F628 - F1545 - F1546 - F1547 - F1581 - F1942 - F2206A - F2241 - ZB72J - ZB72K - ZB72L - F879 - F1069J - F1069K - F868 - F869 - F1070 - F1636 - ZA27 - ZB70 - F431 - F443 - F445 - F511 - F512 - F661 - F666 - F667 - F668 - F669 - F1579 - F1580 - F1582 - F1584 - F1587B - F1013 - F753 - F754 - E950 - F408 - F409 - F410 - F2296 - ZL27BJ - ZL27C - ZL99CJ - ZL99CK - A242 - A244 - A272 - A313 - A314 - A327 » d'une surface de **98,1029 hectares** situés à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE et SAINT-GERMAIN-DES-PRES,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Guillaume GAUTIER a pour objet son installation à titre individuel, prévue le 01/04/2020,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Guillaume GAUTIER, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 13/03/2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Guillaume GAUTIER, est un projet d'installation en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Guillaume GAUTIER, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Guillaume GAUTIER, relève d'un **rang 1** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL CAPRILANDE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL CAPRILANDE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL CAPRILANDE le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL CAPRILANDE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL DE LA PETITE TOUCHE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DE LA PETITE TOUCHE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA PETITE TOUCHE le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL DE LA PETITE TOUCHE relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC JAMIN a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC JAMIN et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC JAMIN le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC JAMIN relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Anthony BEZIAUD a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Anthony BEZIAUD et la parcelle sollicitée est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Anthony BEZIAUD le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Anthony BEZIAUD relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Guillaume GAUTIER est plus prioritaire que les demandes concurrentes de l'EARL CAPRILANDE, l'EARL PETITE TOUCHE, le GAEC JAMIN et Monsieur Anthony BEZIAUD,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Guillaume GAUTIER est autorisé à exploiter 131,6722 ha pour les parcelles :

F680 - F1067 - F1008 - E336 - E337 - E338 - E339 - E342 - E344 - E345 - E346 - E347 - E348 - E350 - E351 - F627 - F1502 - F1610 - F1988 - F430 - F531 - F532A - F533A - F635 - F637J - F637K - F649 - F654J - F654K - F656 - F657J - F657K - F765 - F795 - F866 - F867 - F881 - F882 - F885 - F886 - F889 - F893 - F898 - F1072 - F1074J - F1074K - F1273J - F1273K - F1533J - F1533K - F1542 - F1543 - F1544 - F1068 - ZB69 - ZP102 - F640 - F641 - F642 - F643 - F644 - F645 - F646 - F647 - ZO33 - F117 - F675 - F676 - F677 - F880 - F702 - F711 - F712 - F718 - F719 - F720 - F721 - F722 - F723 - F628 - F1545 - F1546 - F1547 - F1581 - F1942 - F2206A - F2241 - ZB72J - ZB72K - ZB72L - F879 - F755J - F755K - F763J - F763K - ZL101 - ZP17 - ZP18 - F1069J - F1069K - F868 - F869 - ZP6 - F1070 - F1636 - ZA27 - ZB70 - F431 - F443 - F445 - F511 - F512 - F661 - F666 - F667 - F668 - F669 - F1579 - F1580 - F1582 - F1584 - F1587B - F1013 - F753 - F754 - E950 - F408 - F409 - F410 - F2296 - ZL27BJ - ZL27C - ZL99CJ - ZL99CK située(s) à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, ZA18 - A242 - A244 - A272 - A313 - A314 - A327 située(s) à SAINT-GERMAIN-DES-PRES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE et SAINT-GERMAIN-DES-PRES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22 OCT. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Préfet

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49190490

**ARRÊTÉ DRAAF N° C49190490
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 17/07/19, déposée par le GAEC JAMIN dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface des parcelles « F755J - F755K - F763J - F763K - ZA18 » de **3.005 hectares** situés à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE et SAINT-GERMAIN-DES-PRES précédemment mis en valeur par la SARL LES RIVETTES à CHAMPTOCE SUR LOIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 07/07/19, déposée par Monsieur Guillaume GAUTIER dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE pour la reprise des parcelles « F680 - F1067 - F1008 - E336 - E337 - E338 - E339 - E342 - E344 - E345 - E346 - E347 - E348 - E350 - E351 - F627 - F1502 - F1610 - F1988 - F430 - F531 - F532A - F533A - F635 - F637J - F637K - F649 - F654J - F654K - F656 - F657J - F657K - F765 - F795 - F866 - F867 - F881 - F882 - F885 - F886 - F889 - F893 - F898 - F1072 - F1074J - F1074K - F1273J - F1273K - F1533J - F1533K - F1542 - F1543 - F1544 - F1068 - ZB69 - ZP102 - F640 - F641 - F642 - F643 - F644 - F645 - F646 - F647 - ZO33 - F117 - F675 - F676 - F677 - F880 - F702 - F711 - F712 - F718 - F719 - F720 - F721 - F722 - F723 - F628 - F1545 - F1546 - F1547 - F1581 - F1942 - F2206A - F2241 - ZB72J - ZB72K - ZB72L - F879 - F755J - F755K - F763J - F763K - ZL101 - ZP17 - ZP18 - F1069J - F1069K - F868 - F869 - ZP6 - F1070 - F1636 - ZA27 - ZB70 - F431 - F443 - F445 - F511 - F512 - F661 - F666 - F667 - F668 - F669 - F1579 - F1580 - F1582 - F1584 - F1587B - F1013 - F753 - F754 - E950 - F408 - F409 - F410 - F2296 - ZL27BJ - ZL27C - ZL99CJ - ZL99CK - ZA18 - A242 - A244 - A272 - A313 - A314 - A327 » d'une surface de **131.6722 hectares** situés à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE et SAINT-GERMAIN-DES-PRES précédemment mis en valeur par la SARL LES RIVETTES à CHAMPTOCE SUR LOIRE,

Vu l'avis émis le 15/10/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande du GAEC JAMIN est en concurrence avec celle de Monsieur Guillaume GAUTIER pour les parcelles sus-visées d'une surface de **3.005 hectares** situés à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC JAMIN a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC JAMIN et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC JAMIN le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC JAMIN relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Guillaume GAUTIER a pour objet son installation à titre individuel, prévue le 01/04/2020,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Guillaume GAUTIER, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 13/03/2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Guillaume GAUTIER, est pas un projet d'installation en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Guillaume GAUTIER, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Guillaume GAUTIER, relève d'un rang 1 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC JAMIN est moins prioritaire que la demande concurrente de Monsieur Guillaume GAUTIER ,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC JAMIN n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

F755J - F755K - F763J - F763K située(s) à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, et ZA18 située(s) à SAINT-GERMAIN-DES-PRES,

d'une surface totale de 3,005 ha.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE et SAINT-GERMAIN-DES-PRES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22 OCT. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49190525

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190525
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/08/19, déposée par Monsieur Anthony BEZIAUD dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS pour la reprise de la parcelle « ZL101 » d'une surface de 5.8668 hectares situés à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par la SARL LES RIVETTES à CHAMPTOCE SUR LOIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 07/07/19, déposée par Monsieur Guillaume GAUTIER dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE pour la reprise des parcelles « F680 - F1067 - F1008 - E336 - E337 - E338 - E339 - E342 - E344 - E345 - E346 - E347 - E348 - E350 - E351 - F627 - F1502 - F1610 - F1988 - F430 - F531 - F532A - F533A - F635 - F637J - F637K - F649 - F654J - F654K - F656 - F657J - F657K - F765 - F795 - F866 - F867 - F881 - F882 - F885 - F886 - F889 - F893 - F898 - F1072 - F1074J - F1074K - F1273J - F1273K - F1533J - F1533K - F1542 - F1543 - F1544 - F1068 - ZB69 - ZP102 - F640 - F641 - F642 - F643 - F644 - F645 - F646 - F647 - ZO33 - F117 - F675 - F676 - F677 - F880 - F702 - F711 - F712 - F718 - F719 - F720 - F721 - F722 - F723 - F628 - F1545 - F1546 - F1547 - F1581 - F1942 - F2206A - F2241 - ZB72J - ZB72K - ZB72L - F879 - F755J - F755K - F763J - F763K - ZL101 - ZP17 - ZP18 - F1069J - F1069K - F868 - F869 - ZP6 - F1070 - F1636 - ZA27 - ZB70 - F431 - F443 - F445 - F511 - F512 - F661 - F666 - F667 - F668 - F669 - F1579 - F1580 - F1582 - F1584 - F1587B - F1013 - F753 - F754 - E950 - F408 - F409 - F410 - F2296 - ZL27BJ - ZL27C - ZL99CJ - ZL99CK - ZA18 - A242 - A244 - A272 - A313 - A314 - A327 » d'une surface de 131.6722 hectares situés à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE et SAINT-GERMAIN-DES-PRES précédemment mis en valeur par la SARL LES RIVETTES à CHAMPTOCE SUR LOIRE,

Vu l'avis émis le 15/10/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande de Monsieur Anthony BEZIAUD est en concurrence avec celle de Monsieur Guillaume GAUTIER pour la parcelle sus-visée d'une surface de 5.8668 hectares situés à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Anthony BEZIAUD a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Anthony BEZIAUD et la parcelle sollicitée est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Anthony BEZIAUD le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Anthony BEZIAUD relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Guillaume GAUTIER a pour objet son installation à titre individuel, prévue le 01/04/2020,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Guillaume GAUTIER, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 13/03/2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Guillaume GAUTIER, est pas un projet d'installation en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Guillaume GAUTIER, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Guillaume GAUTIER, relève d'un **rang 1** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Anthony BEZIAUD est moins prioritaire que la demande concurrente de Monsieur Guillaume GAUTIER,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Anthony BEZIAUD n'est pas autorisé à exploiter la parcelle :

ZL101 située(s) à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE,

d'une surface totale de **5,8668 ha.**

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **22 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49190535

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190535
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 05/09/19, déposée par l'EARL DE LA PETITE TOUCHE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERMAIN-DES-PRES pour la reprise des parcelles « ZP19 - ZP6 - ZP17 - ZP18 » d'une surface de **5.861 hectares** situés à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par la SARL LES RIVETTES à CHAMPTOCE SUR LOIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 07/07/19, déposée par Monsieur Guillaume GAUTIER dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE pour la reprise des parcelles « F680 - F1067 - F1008 - E336 - E337 - E338 - E339 - E342 - E344 - E345 - E346 - E347 - E348 - E350 - E351 - F627 - F1502 - F1610 - F1988 - F430 - F531 - F532A - F533A - F635 - F637J - F637K - F649 - F654J - F654K - F656 - F657J - F657K - F765 - F795 - F866 - F867 - F881 - F882 - F885 - F886 - F889 - F893 - F898 - F1072 - F1074J - F1074K - F1273J - F1273K - F1533J - F1533K - F1542 - F1543 - F1544 - F1068 - ZB69 - ZP102 - F640 - F641 - F642 - F643 - F644 - F645 - F646 - F647 - ZO33 - F117 - F675 - F676 - F677 - F880 - F702 - F711 - F712 - F718 - F719 - F720 - F721 - F722 - F723 - F628 - F1545 - F1546 - F1547 - F1581 - F1942 - F2206A - F2241 - ZB72J - ZB72K - ZB72L - F879 - F755J - F755K - F763J - F763K - ZL101 - ZP17 - ZP18 - F1069J - F1069K - F868 - F869 - ZP6 - F1070 - F1636 - ZA27 - ZB70 - F431 - F443 - F445 - F511 - F512 - F661 - F666 - F667 - F668 - F669 - F1579 - F1580 - F1582 - F1584 - F1587B - F1013 - F753 - F754 - E950 - F408 - F409 - F410 - F2296 - ZL27BJ - ZL27C - ZL99CJ - ZL99CK - ZA18 - A242 - A244 - A272 - A313 - A314 - A327 » d'une surface de **131.6722 hectares** situés à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE et SAINT-GERMAIN-DES-PRES précédemment mis en valeur par la SARL LES RIVETTES à CHAMPTOCE SUR LOIRE,

Vu l'avis émis le 15/10/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande de l'EARL DE LA PETITE TOUCHE est en concurrence avec celle de Monsieur Guillaume GAUTIER pour les parcelles « ZP6 - ZP17 - ZP18 » d'une surface de 5,5405 hectares situés à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE,

Considérant que le reste de la demande de l'EARL DE LA PETITE TOUCHE est sans concurrence pour la parcelle « ZP19 » d'une surface de 0,3205 hectares situés à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA PETITE TOUCHE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DE LA PETITE TOUCHE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA PETITE TOUCHE le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA PETITE TOUCHE relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Guillaume GAUTIER a pour objet son installation à titre individuel, prévue le 01/04/2020,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Guillaume GAUTIER, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 13/03/2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Guillaume GAUTIER, est pas un projet d'installation en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Guillaume GAUTIER, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Guillaume GAUTIER, relève d'un rang 1 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA PETITE TOUCHE est moins prioritaire que la demande concurrente de Monsieur Guillaume GAUTIER,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA PETITE TOUCHE est autorisée à exploiter 0,3205 ha pour la parcelle :
ZP19 située(s) à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE.

Article 2 : L'EARL DE LA PETITE TOUCHE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :
ZP6 - ZP17 - ZP18 située(s) à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE,
d'une surface totale de 5,5405 ha.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **22 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Herve BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53190277

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DRAAF/30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/05/2019 déposée par **Monsieur HARREAU Jean-Claude** dont le siège d'exploitation est situé à **LE HAM**, pour la reprise d'une surface de 41,19 ha, située à **CHARCHIGNE, JUBLAINS, LASSAY-LES-CHATEAUX, LE HAM**, précédemment mise en valeur par Madame **HARREAU Marie-Madeleine**,

VU la demande concurrente déposée par Monsieur **BIGOT Nicolas** enregistrée le 19/07/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **JUBLAINS**, pour la reprise d'une surface de 19,97 ha située à **JUBLAINS**, précédemment mise en valeur par Madame **HARREAU Marie-Madeleine**,

VU l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que le projet de Monsieur **HARREAU Jean-Claude** consiste en la reprise de l'exploitation de Madame **HARREAU Marie-Madeleine**, sa conjointe,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, cette opération ne remplit pas les conditions pour que cette opération soit considérée comme une reprise prioritaire à toute autre demande, à plus de 90 % des surfaces par le conjoint d'un chef d'exploitation cessant son activité,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **HARREAU Jean-Claude** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur **BIGOT Nicolas** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **BIGOT Nicolas**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **BIGOT Nicolas** relève d'un rang 7,

Considérant que les parcelles ZI23A, ZI23B, situées à CHARCHIGNE, ZH40, ZC88A, ZC88B, ZC88C, ZH46B, ZH46A, ZB46B, ZB46C, ZB47A, ZB47B, ZH21AJ, ZH21AK, ZH21B, ZH21C, ZH21D, ZC21A, ZC21B, situées à LASSAY-LES-CHATEAUX, A117, A119, A121, A122, A548, A555, A560, situées à LE HAM, sollicitées par Monsieur HARREAU Jean-Claude ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur HARREAU Jean-Claude n'est pas prioritaire à celle de Monsieur BIGOT Nicolas,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur HARREAU Jean-Claude pour la reprise d'une surface de **21,40 ha** située à CHARCHIGNE, LASSAY-LES-CHATEAUX, LE HAM, est acceptée.

Liste des parcelles

ZI23A, ZI23B, situées à CHARCHIGNE

ZH40, ZC88A, ZC88B, ZC88C, ZH46B, ZH46A, ZB46B, ZB46C, ZB47A, ZB47B, ZH21AJ, ZH21AK, ZH21B, ZH21C, ZH21D, ZC21A, ZC21B, situées à LASSAY-LES-CHATEAUX

A117, A119, A121, A122, A548, A555, A560, situées à LE HAM,


Article 2 : L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles B761, B762, C448, C849, D15, D365, D366, D379, E527, E528, E540, E541, E542, E545, situées à JUBLAINS

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LE HAM, LASSAY-LES-CHATEAUX, JUBLAINS, CHARCHIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53190377

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'ODIERE** enregistrée le 25/07/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **MESLAY DU MAINE**, pour la reprise d'une surface de 9,43 ha située à **SAINTE-CHARLES-LA-FORET**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DU CHATAIGNIER**,

VU la demande concurrente enregistrée le 26/09/2019 déposée par l'**EARL DE LA GUICHARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **ST CHARLES LA FORET**, pour la reprise d'une surface de 9,43 ha située à **SAINTE-CHARLES-LA-FORET**, précédemment mise en valeur par l'**EARL DU CHATAIGNIER**,

VU l'avis émis le 15/10/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ODIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE L'ODIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE L'ODIERE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA GUICHARDIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA GUICHARDIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA GUICHARDIERE** relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE L'ODIERE n'est pas prioritaire à celle de l'EARL DE LA GUICHARDIERE,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE L'ODIERE pour la reprise d'une surface de 9,43 ha située à SAINT-CHARLES-LA-FORET, est refusée.

Liste des parcelles

A433, A565J, A565K, A552, situées à SAINT-CHARLES-LA-FORET,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-CHARLES-LA-FORET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **23 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53190378

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/07/2019 déposée par le **GAEC DU JARRY** dont le siège d'exploitation est situé à **LA ROCHE-NEUVILLE**, pour la reprise d'une surface de 49,87 ha située à **LA ROCHE-NEUVILLE**, précédemment mise en valeur par Monsieur **HARDOU** Michel,

VU la demande concurrente déposée par l'**EARL HERMENIER** enregistrée le 11/09/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **LA ROCHE-NEUVILLE**, pour la reprise d'une surface de 20,45 ha située à **LA ROCHE-NEUVILLE**, précédemment mise en valeur par Monsieur **HARDOU** Michel,

VU l'avis émis le 15/10/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DU JARRY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU JARRY**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU JARRY** relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles A262, A908A, A950J, A413, A614A, A302, A316A, A317L, A319, A320, A369, A461, A267, A268, A269, A292, A293, A294, A295, A321A, A321B, A322, A323, A324, A325, A326, A327, A332, A351, A358, A359, A360, A361, A362, A414, A535, A536, A537, A560, A567, A874, A876J, A876K, situées à **LA ROCHE-NEUVILLE**, sollicitées par le **GAEC DU JARRY** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de l'**EARL HERMENIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL HERMENIER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL HERMENIER relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du GAEC DU JARRY et de l'EARL HERMENIER ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que le coefficient économique par actif, avant reprise du GAEC DU JARRY est de 1,47, que le coefficient économique par actif, avant reprise de l'EARL HERMENIER est de 2,19, que le différentiel entre les 2 coefficients est donc supérieur à 0,1,

Considérant en conséquence que la dimension économique du GAEC DU JARRY est inférieure à celle de l'EARL HERMENIER,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DU JARRY est prioritaire à celle de l'EARL HERMENIER,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU JARRY pour la reprise d'une surface de 49,87 ha située à LA ROCHE-NEUVILLE, est acceptée.

Liste des parcelles

A262, A908A, A950J, A365J, A365K, A409, A455, A456, A464, A466, A467, A476, A478, A479, A481, A586, A587, A773, A775, A777A, A783, A784, A786, A788, A957, A779, A781, A959, A961, A413, A614A, A302, A316A, A317L, A319, A320, A369, A461, A267, A268, A269, A292, A293, A294, A295, A321A, A321B, A322, A323, A324, A325, A326, A327, A332, A351, A358, A359, A360, A361, A362, A414, A535, A536, A537, A560, A567, A874, A876J, A876K, situées à LA ROCHE-NEUVILLE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA ROCHE-NEUVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 OCT. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Secrétaire Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

- La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53190399

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SARL LES VERGERS DE SOUCE** enregistrée le 15/07/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **SOUCE**, pour la reprise d'une surface de 6,02 ha située à **SOUCE**, précédemment mise en valeur par l'EARL MAISON NEUVE,

VU la demande concurrente enregistrée le 02/08/2019 déposée par l'EARL HAUTE ORRIERE dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT FRAIMBAULT**, pour la reprise d'une surface de 5,93 ha située à **SOUCE**, précédemment mise en valeur par l'EARL MAISON NEUVE,

VU l'avis émis le 15/10/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de la SARL LES VERGERS DE SOUCE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SARL LES VERGERS DE SOUCE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SARL LES VERGERS DE SOUCE relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de l'EARL HAUTE ORRIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL HAUTE ORRIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL HAUTE ORRIERE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de la SARL LES VERGERS DE SOUCE est prioritaire à celle de l'EARL HAUTE ORRIERE,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SARL LES VERGERS DE SOUCE pour la reprise d'une surface de 6,02 ha située à SOUCE, est acceptée.

Liste des parcelles

ZE33, ZE70A, ZE70B, ZE70C, situées à SOUCE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SOUCE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **23 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53190418

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DRAAF/30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur **BIGOT Nicolas** enregistrée le 19/07/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **JUBLAINS**, pour la reprise d'une surface de 19,97 ha située à **JUBLAINS**, précédemment mise en valeur par Madame **HARREAU Marie-Madeleine**,

VU la demande concurrente enregistrée le 10/05/2019 déposée par **Monsieur HARREAU Jean-Claude** dont le siège d'exploitation est situé à **LE HAM**, pour la reprise d'une surface de 41,19 ha, située à **CHARCHIGNE, JUBLAINS, LASSAY-LES-CHATEAUX, LE HAM**, précédemment mise en valeur par Madame **HARREAU Marie-Madeleine**,

VU l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur **BIGOT Nicolas** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **BIGOT Nicolas**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **BIGOT Nicolas** relève d'un rang 7,

Considérant que le projet de Monsieur **HARREAU Jean-Claude** consiste en la reprise de l'exploitation de Madame **HARREAU Marie-Madeleine**, sa conjointe,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, cette opération ne remplit pas les conditions pour que cette opération soit considérée comme une reprise prioritaire à toute autre demande, à plus de 90 % des surfaces par le conjoint d'un chef d'exploitation cessant son activité,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur **HARREAU Jean-Claude** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les parcelles ZI23A, ZI23B, situées à CHARCHIGNE, ZH40, ZC88A, ZC88B, ZC88C, ZH46B, ZH46A, ZB46B, ZB46C, ZB47A, ZB47B, ZH21AJ, ZH21AK, ZH21B, ZH21C, ZH21D, ZC21A, ZC21B, situées à LASSAY-LES-CHATEAUX, A117, A119, A121, A122, A548, A555, A560, situées à LE HAM, sollicitées par Monsieur HARREAU Jean-Claude ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur BIGOT Nicolas est prioritaire à celle de Monsieur HARREAU Jean-Claude,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur BIGOT Nicolas pour la reprise d'une surface de 19,97 ha située à JUBLAINS, est acceptée.

Liste des parcelles

B761, B762, C448, C849, D15, D365, D366, D379, E527, E528, E540, E541, E542, E545, situées à JUBLAINS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de JUBLAINS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53190420

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BRUNEAU** enregistrée le 19/07/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **ST GEORGES SUR ERVE**, pour la reprise d'une surface de 4,13 ha située à **SAINT-GEORGES-SUR-ERVE**, précédemment mise en valeur par Monsieur **PICHARD Bertrand**,

VU la demande concurrente enregistrée le 08/09/2019 déposée par **Monsieur PONTON Antoine** dont le siège d'exploitation est situé à **ST GEORGES SUR ERVE**, pour la reprise d'une surface de 4,13 ha située à **SAINT-GEORGES-SUR-ERVE**, précédemment mise en valeur par Monsieur **PICHARD Bertrand**,

VU l'avis émis le 15/10/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC BRUNEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC BRUNEAU**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC BRUNEAU** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **Monsieur PONTON Antoine** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur PONTON Antoine**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur PONTON Antoine relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC BRUNEAU n'est pas prioritaire à celle de Monsieur PONTON Antoine,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC BRUNEAU pour la reprise d'une surface de 4,13 ha située à ST GEORGES SUR ERVE, est refusée.

Liste des parcelles

A63, A64, A87, A438, situées à SAINT-GEORGES-SUR-ERVE,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-GEORGES-SUR-ERVE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **23 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53190448

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/08/2019 déposée par l'**EARL HAUTE ORRIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT FRAIMBAULT**, pour la reprise d'une surface de 5,93 ha située à **SOUCE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL MAISON NEUVE**,

VU la demande concurrente déposée par la **SARL LES VERGERS DE SOUCE** enregistrée le 15/07/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **SOUCE**, pour la reprise d'une surface de 6,02 ha située à **SOUCE**, précédemment mise en valeur par l'**EARL MAISON NEUVE**,

VU l'avis émis le 15/10/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL HAUTE ORRIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL HAUTE ORRIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL HAUTE ORRIERE** relève d'**un rang 9**,

Considérant que la demande de la **SARL LES VERGERS DE SOUCE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SARL LES VERGERS DE SOUCE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SARL LES VERGERS DE SOUCE relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL HAUTE ORRIERE n'est pas prioritaire à celle de la SARL LES VERGERS DE SOUCE,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL HAUTE ORRIERE pour la reprise d'une surface de 5,93 ha située à SOUCE, est refusée.

Liste des parcelles

ZE33, ZE70A, ZE70B, ZE70C, situées à SOUCE,

Article 2: Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SOUCE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 OCT. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53190485

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/09/2019 déposée par **Monsieur PONTON Antoine** dont le siège d'exploitation est situé à **ST GEORGES SUR ERVE**, pour la reprise d'une surface de 4,13 ha située à **SAINT-GEORGES-SUR-ERVE**,, précédemment mise en valeur par Monsieur PICHARD Bertrand,

VU la demande concurrente déposée par le **GAEC BRUNEAU** enregistrée le 19/07/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **ST GEORGES SUR ERVE**, pour la reprise d'une surface de 4,13 ha située à **SAINT-GEORGES-SUR-ERVE**,, précédemment mise en valeur par Monsieur PICHARD Bertrand,

VU l'avis émis le 15/10/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur PONTON Antoine a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PONTON Antoine, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur PONTON Antoine relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du GAEC BRUNEAU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BRUNEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BRUNEAU relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur PONTON Antoine est prioritaire à celle du GAEC BRUNEAU,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur PONTON Antoine pour la reprise d'une surface de 4,13 ha située à ST GEORGES SUR ERVE, est acceptée.

Liste des parcelles

A63, A64, A87, A438, situées à SAINT-GEORGES-SUR-ERVE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-GEORGES-SUR-ERVE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **23 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53190487

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/09/2019 déposée par le **GAEC DE LA MOINERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMERE LE ROI**, pour la reprise d'une surface de 29,28 ha située à SAULGES,

VU la demande concurrente déposée par **Madame FROMENTIN Aliénor** enregistrée le 17/06/2019 dont le siège d'exploitation est situé à SAULGES, pour la reprise d'une surface de 41,03 ha située à SAULGES,

VU la demande concurrente enregistrée le 06/09/2019 déposée par le **GAEC DE L'EPINE** dont le siège d'exploitation est situé à SAULGES, pour la reprise d'une surface de 29,28 ha située à SAULGES,

VU la demande concurrente enregistrée le 06/09/2019 déposée par **Madame BLANCHO Christa** dont le siège d'exploitation est situé à SAULGES, pour la reprise d'une surface de 29,28 ha située à SAULGES,

VU la demande concurrente enregistrée le 06/09/2019 déposée par le **GAEC DU GRAND MARCE** dont le siège d'exploitation est situé à SAULGES, pour la reprise d'une surface de 12,20 ha située à SAULGES,

VU l'avis émis le 15/10/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DE LA MOINERIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MOINERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MOINERIE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Madame FROMENTIN Aliénor a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame FROMENTIN Aliénor est un projet d'installation aidée à titre principal,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Madame FROMENTIN Aliénor relève d'un rang 5,

Considérant que les parcelles D226, D227, D111, D36, D41J, D41K, D41L, D42, D45J, D45K, D46, D48, D50, D107, D109, D110, D116, situées à SAULGES, sollicitées par Madame FROMENTIN Aliénor ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du GAEC DE L'EPINE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'EPINE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'EPINE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Madame BLANCHO Christa a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame BLANCHO Christa, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame BLANCHO Christa relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DU GRAND MARCE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU GRAND MARCE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU GRAND MARCE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA MOINERIE n'est pas prioritaire à celle de du GAEC DE L'EPINE,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA MOINERIE pour la reprise d'une surface de **29,28 ha** située à SAULGES, **est refusée.**

Liste des parcelles

D203, D204, D215, D216, D219, D220, D221, D222, D324, D55J, D55K, D56J, D56K, D102, D103, D104, D105, D112, D113, D114J, D114K, D188, D190, D191, D192J, D192K, D193, situées à SAULGES,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAULGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **23 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53190488

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/09/2019 déposée par **Madame BLANCHO Christa** dont le siège d'exploitation est situé à SAULGES, pour la reprise d'une surface de 29,28 ha située à SAULGES,

VU la demande concurrente déposée par **Madame FROMENTIN Aliénor** enregistrée le 17/06/2019 dont le siège d'exploitation est situé à SAULGES, pour la reprise d'une surface de 41,03 ha située à SAULGES,

VU la demande concurrente enregistrée le 06/09/2019 déposée par le **GAEC DE L'EPINE** dont le siège d'exploitation est situé à SAULGES, pour la reprise d'une surface de 29,28 ha située à SAULGES,

VU la demande concurrente enregistrée le 06/09/2019 déposée par le **GAEC DE LA MOINERIE** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMERE LE ROI, pour la reprise d'une surface de 29,28 ha située à SAULGES,

VU la demande concurrente enregistrée le 06/09/2019 déposée par le **GAEC DU GRAND MARCE** dont le siège d'exploitation est situé à SAULGES, pour la reprise d'une surface de 12,20 ha située à SAULGES,

VU l'avis émis le 15/10/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Madame BLANCHO Christa a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame BLANCHO Christa, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame BLANCHO Christa relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Madame FROMENTIN Aliénor a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame FROMENTIN Aliénor est un projet d'installation aidée à titre principal,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Madame FROMENTIN Aliénor relève d'un rang 5,

Considérant que les parcelles D226, D227, D111, D36, D41J, D41K, D41L, D42, D45J, D45K, D46, D48, D50, D107, D109, D110, D116, situées à SAULGES, sollicitées par Madame FROMENTIN Aliénor ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du GAEC DE LA MOINERIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MOINERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MOINERIE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DE L'EPINE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'EPINE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'EPINE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du GAEC DU GRAND MARCE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU GRAND MARCE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU GRAND MARCE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame BLANCHO Christa n'est pas prioritaire à celle du GAEC DE L'EPINE,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Madame BLANCHO Christa pour la reprise d'une surface de 29,28 ha située à SAULGES, est refusée.

Liste des parcelles

D203, D204, D215, D216, D219, D220, D221, D222, D324, D55J, D55K, D56J, D56K, D102, D103, D104, D105, D112, D113, D114J, D114K, D188, D190, D191, D192J, D192K, D193, situées à SAULGES,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAULGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **23 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53190490

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/09/2019 déposée par le **GAEC DE L'EPINE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAULGES**, pour la reprise d'une surface de 29,28 ha située à **SAULGES**,

VU la demande concurrente déposée par **Madame FROMENTIN Aliénor** enregistrée le 17/06/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **SAULGES**, pour la reprise d'une surface de 41,03 ha située à **SAULGES**,

VU la demande concurrente enregistrée le 06/09/2019 déposée par le **GAEC DE LA MOINERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMERE LE ROI**, pour la reprise d'une surface de 29,28 ha située à **SAULGES**,

VU la demande concurrente enregistrée le 06/09/2019 déposée par **Madame BLANCHO Christa** dont le siège d'exploitation est situé à **SAULGES**, pour la reprise d'une surface de 29,28 ha située à **SAULGES**,

VU la demande concurrente enregistrée le 06/09/2019 déposée par le **GAEC DU GRAND MARCE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAULGES**, pour la reprise d'une surface de 12,20 ha située à **SAULGES**,

VU l'avis émis le 15/10/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'EPINE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE L'EPINE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE L'EPINE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **Madame FROMENTIN Aliénor** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Madame FROMENTIN Aliénor** est un projet d'installation aidée à titre principal,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Madame FROMENTIN Aliénor relève d'un rang 5,

Considérant que les parcelles D226, D227, D111, D36, D41J, D41K, D41L, D42, D45J, D45K, D46, D48, D50, D107, D109, D110, D116, situées à SAULGES, sollicitées par Madame FROMENTIN Aliénor ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du GAEC DE LA MOINERIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MOINERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MOINERIE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Madame BLANCHO Christa a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame BLANCHO Christa, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame BLANCHO Christa relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DU GRAND MARCE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU GRAND MARCE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU GRAND MARCE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE L'EPINE est prioritaire à celles de Madame FROMENTIN Aliénor, du GAEC DE LA MOINERIE, du GAEC DU GRAND MARCE et de Madame BLANCHO Christa,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE L'EPINE pour la reprise d'une surface de 29,28 ha située à SAULGES, est acceptée.

Liste des parcelles

D203, D204, D215, D216, D219, D220, D221, D222, D324, D55J, D55K, D56J, D56K, D102, D103, D104, D105, D112, D113, D114J, D114K, D188, D190, D191, D192J, D192K, D193, situées à SAULGES,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAULGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **23 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53190492

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/09/2019 déposée par le **GAEC DU GRAND MARCE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAULGES**, pour la reprise d'une surface de 12,20 ha située à **SAULGES**,

VU la demande concurrente enregistrée le 06/09/2019 déposée par le **GAEC DE L'EPINE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAULGES**, pour la reprise d'une surface de 29,28 ha située à **SAULGES**,

VU la demande concurrente déposée par **Madame FROMENTIN Aliénor** enregistrée le 17/06/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **SAULGES**, pour la reprise d'une surface de 41,03 ha située à **SAULGES**,

VU la demande concurrente enregistrée le 06/09/2019 déposée par le **GAEC DE LA MOINERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMERE LE ROI**, pour la reprise d'une surface de 29,28 ha située à **SAULGES**,

VU la demande concurrente enregistrée le 06/09/2019 déposée par **Madame BLANCHO Christa** dont le siège d'exploitation est situé à **SAULGES**, pour la reprise d'une surface de 29,28 ha située à **SAULGES**,

VU l'avis émis le 15/10/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DU GRAND MARCE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU GRAND MARCE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU GRAND MARCE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DE L'EPINE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'EPINE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'EPINE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Madame FROMENTIN Aliénor a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame FROMENTIN Aliénor est un projet d'installation aidée à titre principal,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Madame FROMENTIN Aliénor relève d'un rang 5,

Considérant que les parcelles D226, D227, D111, D36, D41J, D41K, D41L, D42, D45J, D45K, D46, D48, D50, D107, D109, D110, D116, situées à SAULGES, sollicitées par Madame FROMENTIN Aliénor ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du GAEC DE LA MOINERIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MOINERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MOINERIE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Madame BLANCHO Christa a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame BLANCHO Christa, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame BLANCHO Christa relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DU GRAND MARCE n'est pas prioritaire à celle du GAEC DE L'EPINE,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU GRAND MARCE pour la reprise d'une surface de 12,20 ha située à SAULGES, est refusée.

Liste des parcelles

D55J, D55K, D56J, D56K, D102, D103, D104, D105, D112, D113, D114J et D324, situées à SAULGES,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAULGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

23 OCT. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRFET DE LA RGIN PAYS DE LA LOIRE

Direction rgionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service rgional de l'conomie agricole
et des filires

C53190519

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le prfet de la rgion Pays de la Loire
Chevalier de la lgion d'honneur

VU le code rural et de la pche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schma directeur rgional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission dpartementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrt prefectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schma directeur rgional des exploitations agricoles de la rgion des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrt prefectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant dlgation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur rgional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la dcision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdlgation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur rgional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter dposee par l'EARL HERMENIER enregistre le 11/09/2019 dont le siqe d'exploitation est situe à LA ROCHE-NEUVILLE, pour la reprise d'une surface de 20,45 ha situee à LA ROCHE-NEUVILLE, prcdemment mise en valeur par Monsieur HARDOU Michel,

VU la demande concurrente enregistre le 12/07/2019 dposee par le GAEC DU JARRY dont le siqe d'exploitation est situe à LA ROCHE-NEUVILLE, pour la reprise d'une surface de 49,87 ha situee à LA ROCHE-NEUVILLE, prcdemment mise en valeur par Monsieur HARDOU Michel,

VU l'avis mis le 15/10/2019 par la Commission Dpartementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considrnt que la demande de l'EARL HERMENIER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considrnt que la distance entre les parcelles sollicites et le siqe d'exploitation est infrieure à 10 km par voie publique,

Considrnt qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre dclarés par l'EARL HERMENIER, le coefficient conomique par actif du demandeur est suprieur à 1 avant reprise,

Considrnt en consquence qu'au regard de l'ordre de priorités dfini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL HERMENIER relve d'un rang 9,

Considrnt que la demande du GAEC DU JARRY a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considrnt que la distance entre les parcelles sollicites et le siqe d'exploitation est infrieure à 10 km par voie publique,

Considrnt qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre dclarés par le GAEC DU JARRY, le coefficient conomique par actif du demandeur est suprieur à 1 avant reprise,

Considrnt en consquence qu'au regard de l'ordre de priorités dfini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU JARRY relve d'un rang 9,

Considérant que les parcelles A262, A908A, A950J, A413, A614A, A302, A316A, A317L, A319, A320, A369, A461, A267, A268, A269, A292, A293, A294, A295, A321A, A321B, A322, A323, A324, A325, A326, A327, A332, A351, A358, A359, A360, A361, A362, A414, A535, A536, A537, A560, A567, A874, A876J, A876K, situées à LA ROCHE-NEUVILLE, sollicitées par le GAEC DU JARRY ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que les demandes de l'EARL HERMENIER et du GAEC DU JARRY ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que le coefficient économique par actif, avant reprise de l'EARL HERMENIER est de 2,19, que le coefficient économique par actif, avant reprise du GAEC DU JARRY est de 1,47, que le différentiel entre les 2 coefficients est donc supérieur à 0,1,

Considérant en conséquence que la dimension économique de l'EARL HERMENIER est supérieure à celle du GAEC DU JARRY,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL HERMENIER n'est pas prioritaire à celle du GAEC DU JARRY,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL HERMENIER pour la reprise d'une surface de 20,45 ha située à LA ROCHE-NEUVILLE, est refusée.

Liste des parcelles

A365J, A365K, A409, A455, A456, A464, A466, A467, A476, A478, A479, A481, A586, A587, A773, A775, A777A, A779, A781, A783, A784, A786, A788, A957, A959, A961, situées à LA ROCHE-NEUVILLE,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA ROCHE-NEUVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **23 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C53190534

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/09/2019 déposée par l'**EARL DE LA GUICHARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **ST CHARLES LA FORET**, pour la reprise d'une surface de 9,43 ha située à SAINT-CHARLES-LA-FORET, précédemment mise en valeur par l'**EARL DU CHATAIGNIER**,

VU la demande concurrente enregistrée le 25/07/2019 déposée par le **GAEC DE L'ODIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **MESLAY DU MAINE**, pour la reprise d'une surface de 9,43 ha située à SAINT-CHARLES-LA-FORET, précédemment mise en valeur par l'**EARL DU CHATAIGNIER**,

VU l'avis émis le 15/10/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA GUICHARDIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA GUICHARDIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA GUICHARDIERE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ODIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE L'ODIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE L'ODIERE** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA GUICHARDIERE est prioritaire à celle du GAEC DE L'ODIERE,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE LA GUICHARDIERE pour la reprise d'une surface de 9,43 ha située à SAINT-CHARLES-LA-FORET, est acceptée.

Liste des parcelles

A433, A565J, A565K, A552, situées à SAINT-CHARLES-LA-FORET,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-CHARLES-LA-FORET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **23 Oct. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72190136

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL BLOSSIER ÉRIC** enregistrée le 28/03/2019 dont le siège d'exploitation est situé à RUILLE EN CHAMPAGNE, pour la reprise des parcelles ZA1 - ZH6J - ZH6K - ZK21AJ - ZK21AK - ZK22J - ZK22K - ZL14A - ZL14B - ZL14CJ - ZL14CK - ZL14CL - ZL48 - ZM62J - ZM62K - situées à SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE, d'une surface totale de 44,6017 ha, précédemment mise en valeur par M. BOUVIER Gilbert,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2019 déposée par M. **HEURTEBIZE Frédéric** dont le siège d'exploitation est situé à FONTENAY SUR VÈGRE, pour la reprise des parcelles ZA1 - ZH6J - ZH6K - ZK21AJ - ZK21AK - ZK22J - ZK22K - ZL14A - ZL14B - ZL14CJ - ZL14CK - ZL14CL - ZL48 - ZM62J - ZM62K - situées à SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE, d'une surface totale de 44,6017 ha, précédemment mise en valeur par M. BOUVIER Gilbert,

VU la publicité foncière déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète de l'**EARL BLOSSIER ERIC**, réalisée le 29/03/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences fixée au 30/05/2019,

VU l'avis émis le 24/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL BLOSSIER ÉRIC** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL BLOSSIER ÉRIC**, le coefficient économique par actif du demandeur est égal à 1,92 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL BLOSSIER ÉRIC** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de M. HEURTEBIZE Frédéric a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. HEURTEBIZE Frédéric, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est égal à 1,11 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. HEURTEBIZE Frédéric relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de M. HEURTEBIZE Frédéric est une demande successive à celle de l'EARL BLOSSIER ERIC, concernant les parcelles ZA1 - ZH6J - ZH6K - ZK21AJ - ZK21AK - ZK22J - ZK22K - ZL14A - ZL14B - ZL14CJ - ZL14CK - ZL14CL - ZL48 - ZM62J - ZM62K - situées à SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE qui font l'objet d'une publicité foncière dont la limite de dépôt des concurrences était fixée au 30 mai 2019,

Considérant que la demande de M. HEURTEBIZE Frédéric a été enregistrée complète postérieurement à la date du 30 mai 2019,

Considérant en conséquence que l'EARL BLOSSIER ERIC et M. HEURTEBIZE Frédéric bénéficient chacun d'une autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL BLOSSIER ÉRIC dont le siège d'exploitation est situé à RUILLE EN CHAMPAGNE est autorisée à exploiter 44,6017 ha sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles ZA1 - ZH6J - ZH6K - ZK21AJ - ZK21AK - ZK22J - ZK22K - ZL14A - ZL14B - ZL14CJ - ZL14CK - ZL14CL - ZL48 - ZM62J - ZM62K - situées à SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL BLOSSIER ÉRIC et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C72190140

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU La décision n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine** enregistrée le 02/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY, pour la reprise des parcelles B122 - B123 - B124 - B125 - B126 - B128 - B131 - B133 - B141 - B142 - B143J - B143K - B144 - B147 - B175 - B177 - situées à RAHAY et A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 47,5733 ha, précédemment mise en valeur par M. PASQUIER Serge,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. JOUANNEAU Jérôme** enregistrée le 09/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à VALENNES, pour la reprise des parcelles B126 - B128 - B131 - B133 - B141 - B142 - B143J - B143K - B144 - B147 - B175 - B177 - B125 - B124 - B123 - B122 - situées à RAHAY et A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 47,5733 ha, précédemment mise en valeur par M. PASQUIER Serge,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL JERESTELLA** enregistrée le 09/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY, pour la reprise des parcelles B128 - B131 - B133 - B175 - situées à RAHAY et A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 22,0400 ha, précédemment mise en valeur par M. PASQUIER Serge,

VU l'avis émis le 02/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. MERCIER DE**

BEAUROUVRE Yves-Antoine, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de M. JOUANNEAU Jérôme a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. JOUANNEAU Jérôme, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. JOUANNEAU Jérôme relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de l'EARL JERESTELLA a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL JERESTELLA, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL JERESTELLA relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande de M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine n'est pas prioritaire à celle de M. JOUANNEAU Jérôme et à celle de l'EARL JERESTELLA,

ARRÊTE

Article 1 : M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY n'est pas autorisé à exploiter 47,5733 ha :

parcelles :

- B122 - B123 - B124 - B125 - B126 - B128 - B131 - B133 - B141 - B142 - B143J - B143K - B144 - B147 - B175 - B177 - situées à RAHAY,
- A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-CALAIS et RAHAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11 JUIL. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Régional

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 - Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr
Arrêté relatif au dossier C72190140

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)**
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)**
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)**

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C72190151

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU La décision n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. JOUANNEAU Jérôme enregistrée le 09/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à VALENNES, pour la reprise des parcelles B126 - B128 - B131 - B133 - B141 - B142 - B143J - B143K - B144 - B147 - B175 - B177 - B125 - B124 - B123 - B122 - situées à RAHAY et A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 47,5733 ha, précédemment mise en valeur par M. PASQUIER Serge,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine enregistrée le 02/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY, pour la reprise des parcelles B122 - B123 - B124 - B125 - B126 - B128 - B131 - B133 - B141 - B142 - B143J - B143K - B144 - B147 - B175 - B177 - situées à RAHAY et A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 47,5733 ha, précédemment mise en valeur par M. PASQUIER Serge,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL JERESTELLA enregistrée le 09/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY, pour la reprise des parcelles B128 - B131 - B133 - B175 - situées à RAHAY et A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 22,0400 ha, précédemment mise en valeur par M. PASQUIER Serge,

VU l'avis émis le 02/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de M. JOUANNEAU Jérôme a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. JOUANNEAU Jérôme, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,94), et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. JOUANNEAU Jérôme relève d'un rang 7, pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL JERESTELLA a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL JERESTELLA, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,81), et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL JERESTELLA relève d'un rang 7,

Considérant que les demandes de M. JOUANNEAU Jérôme pour une partie de sa demande et de l'EARL JERESTELLA ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. JOUANNEAU Jérôme et de l'EARL JERESTELLA étant supérieure à 0,1, la dimension économique de M. JOUANNEAU Jérôme est supérieure à celle de l'EARL JERESTELLA,

Considérant en conséquence que la demande de M. JOUANNEAU Jérôme est prioritaire à celle de M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine sur une surface de 25,5315 ha, mais n'est pas prioritaire à celle de l'EARL JERESTELLA sur toutes les autres parcelles, soit une surface de 22,0418 ha,

ARRÊTE

Article 1 : M. JOUANNEAU Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à VALENNES est autorisé à exploiter 25,5315 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelles B177 - B125 - B124 - B123 - B122 - B126 - B141 - B142 - B143J - B143K - B144 - B147 - situées à RAHAY.

L'autorisation d'exploiter est refusée à M. JOUANNEAU Jérôme pour les parcelles B128 - B131 - B133 - B175 - situées à RAHAY et A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS.

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération

est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-CALAIS et RAHAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. JOUANNEAU Jérôme et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **11 JUL. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C72190152

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n° 2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL JERESTELLA** enregistrée le 09/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY, pour la reprise des parcelles B128 - B131 - B133 - B175 - situées à RAHAY et A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 22,0400 ha, précédemment mise en valeur par M. PASQUIER Serge,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine** enregistrée le 02/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY, pour la reprise des parcelles B122 - B123 - B124 - B125 - B126 - B128 - B131 - B133 - B141 - B142 - B143J - B143K - B144 - B147 - B175 - B177 - situées à RAHAY et A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 47,5733 ha, précédemment mise en valeur par M. PASQUIER Serge,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. JOUANNEAU Jérôme** enregistrée le 09/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à VALENNES, pour la reprise des parcelles B126 - B128 - B131 - B133 - B141 - B142 - B143J - B143K - B144 - B147 - B175 - B177 - B125 - B124 - B123 - B122 - situées à RAHAY et A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 47,5733 ha, précédemment mise en valeur par M. PASQUIER Serge,

Vu l'avis émis le 02/07/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'EARL JERESTELLA a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL JERESTELLA, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,81), et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL JERESTELLA relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de M. JOUANNEAU Jérôme a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. JOUANNEAU Jérôme, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,94), et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. JOUANNEAU Jérôme relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les demandes de l'EARL JERESTELLA et de M. JOUANNEAU Jérôme pour une partie de sa demande, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL JERESTELLA et de M. JOUANNEAU Jérôme étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL JERESTELLA est inférieure à celle de M. JOUANNEAU Jérôme,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL JERESTELLA est prioritaire à celle de M. JOUANNEAU Jérôme, et par conséquent à celle de M. MERCIER DE BEAUROUVRE Yves-Antoine,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL JERESTELLA dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY est autorisée à exploiter 22,0400 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles B128 - B131 - B133 - B175 - situées à RAHAY et A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-CALAIS et RAHAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL JERESTELLA et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **11 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72190167

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA FERME DE LA MORINIÈRE** enregistrée le 25/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à BAZOUGES CRÉ SUR LOIR, pour la reprise des parcelles ZE38 - ZE166 - ZE168 - ZL267 - ZL270 - situées à CRÉ, d'une surface totale de 3,4489 ha, précédemment mise en valeur par M. MARTIN Patrice,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. **BOURDIN Didier** enregistrée le 08/06/2019 dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÈCHE, pour la reprise de la parcelle ZE166 - située à CRÉ, d'une surface totale de 1,5100 ha, précédemment mise en valeur par M. MARTIN Patrice,

VU l'avis émis le 24/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC LA FERME DE LA MORINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA FERME DE LA MORINIÈRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA FERME DE LA MORINIÈRE** relève d'un rang 7,

Considérant que les parcelles ZE38 - ZE168 - ZL267 - ZL270 - situées à CRÉ, sollicitées par le **GAEC LA FERME DE LA MORINIÈRE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de **M. BOURDIN Didier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. BOURDIN Didier, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BOURDIN Didier relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC LA FERME DE LA MORINIÈRE est prioritaire à celle de M. BOURDIN Didier,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC LA FERME DE LA MORINIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à BAZOUGES CRÉ SUR LOIR est autorisé à exploiter 3,4489 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelles ZE38 - ZE166 - ZE168 - ZL267 - ZL270 - situées à CRÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CRÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LA FERME DE LA MORINIÈRE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 Jui. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C72190174

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. TERRIER Jean-Louis** enregistrée le 02/05/2019 dont le siège d'exploitation est situé à POILLÉ SUR VÈGRE, pour la reprise des parcelles ZN20 - ZP6A - ZP6B - ZP6Z - situées à AVESSÉ, d'une surface totale de 12,8010 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC GOUILLET** enregistrée le 21/06/2019 dont le siège d'exploitation est situé à AVESSÉ, pour la reprise des parcelles ZN20 - ZP6A - ZP6B - ZP6Z - situées à AVESSÉ, d'une surface totale de 12,8010 ha,

VU l'avis émis le 24/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. TERRIER Jean-Louis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. TERRIER Jean-Louis, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. TERRIER Jean-Louis relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC GOUILLET** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC GOUILLET, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GOUILLET relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de M. TERRIER Jean-Louis n'est pas prioritaire à celle du GAEC GOUILLET,

ARRÊTE

Article 1 : M. TERRIER Jean-Louis dont le siège d'exploitation est situé à POILLÉ SUR VÈGRE n'est pas autorisé à exploiter 12,8010 ha :

Parcelles ZN20 - ZP6A - ZP6B - ZP6Z - situées à AVESSÉ

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de AVESSÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. TERRIER Jean-Louis et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

07 OCT. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

Herve Briand

Herve BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72190195

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/05/2019 déposée par la **SCEA DE LA CRANCE** dont le siège d'exploitation est situé à ST MICHEL DE CHAVAINES, pour la reprise des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 71,3914 ha, précédemment mise en valeur par EARL CHARLOT LEPINE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/07/2019 déposée par l'**EARL DES TULIPIERS** dont le siège d'exploitation est situé à BOULOIRE, pour la reprise des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 71,3914 ha, précédemment mise en valeur par EARL CHARLOT LEPINE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/04/2018 déposée par l'**EARL DU BOUQUET** dont le siège d'exploitation est situé à BOULOIRE, pour la reprise des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 71,3914 ha, précédemment mise en valeur par EARL CHARLOT LEPINE,

VU l'autorisation d'exploiter délivrée par arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 à l'**EARL DU BOUQUET**,

VU l'avis émis le 24/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE s'effectue dans le cadre de la création de la **SCEA DE LA CRANCE** dont les trois associés (MM. Jérôme et Justin FROGER et Albert CHARLOT), sont également membre d'autres structures agricoles,

Considérant que la demande d'autorisation des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE s'analyse en un agrandissement des parcelles déjà exploitées par MM. Jérôme et Justin FROGER,

Considérant qu'une précédente demande d'autorisation d'exploiter a été enregistrée le 16/03/2018 au nom de la SCEA FROGER pour les mêmes parcelles et dont les associés MM. Jérôme et Justin FROGER sont associés dans le projet de création de la SCEA DE LA CRANCE,

Considérant que la SCEA FROGER s'est vue notifier un refus d'autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 17 juillet 2018,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE LA CRANCE, le coefficient économique global par actif est égal à 9,22 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de SCEA DE LA CRANCE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DES TULIPIERS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES TULIPIERS, le coefficient économique par actif du demandeur est égal à 2,04 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES TULIPIERS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DU BOUQUET a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU BOUQUET, le coefficient économique par actif du demandeur est égal à 2,13 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU BOUQUET relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de la SCEA DE LA CRANCE et de l'EARL DES TULIPIERS sont des demandes successives portant sur les parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE qui font l'objet d'une décision par arrêté préfectoral accordée à l'EARL DU BOUQUET en date du 17 juillet 2018,

Considérant que les demandes de l'EARL DES TULIPIERS, de la SCEA DE LA CRANCE et de l'EARL DU BOUQUET ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA DE LA CRANCE et de l'EARL DU BOUQUET étant supérieure à 0,1, la dimension économique de la SCEA DE LA CRANCE est supérieure à celle de l'EARL DU BOUQUET,

Considérant en conséquence que l'exploitation de la SCEA DE LA CRANCE n'est pas prioritaire à celles de l'EARL DES TULIPIERS et de l'EARL DU BOUQUET,

ARRÊTE

Article 1 : la SCEA DE LA CRANCE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MICHEL DE CHAVAIGNES n'est pas autorisée à exploiter 71,3914 ha :

Parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BOULOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA DE LA CRANCE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72190202

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA VIGNE** enregistrée le 14/05/2019 dont le siège d'exploitation est situé à ASSÉ LE BOISNE, pour la reprise des parcelles ZH91A - ZH91B - situées à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY, ZI56 - ZI57 - ZB17 - ZB38 - ZH6J - ZH6K - ZE33J - ZE33K - ZE33L - ZH153 - ZK71 - ZH12A - ZH12BJ - ZH26J - ZH26K - ZH26L - ZK16J - ZK16K - ZE29 - ZE28 - ZE32J - ZE32K - ZE32L - ZE68 - ZK13 - ZK14J - ZK14K - situées à SOUGÉ-LE-GANELON, d'une surface totale de 44,1700 ha, précédemment mise en valeur par Mme GOIDEAU Elisabeth,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC SP JOUSSELIN** enregistrée le 06/06/2019 dont le siège d'exploitation est situé à SOUGÉ LE GANELON, pour la reprise des parcelles ZE68 - ZK13 - ZK14J - ZK14K - situées à SOUGÉ-LE-GANELON, d'une surface totale de 5,2010 ha, précédemment mise en valeur par Mme GOIDEAU Elisabeth,

VU l'avis émis le 24/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA VIGNE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. CHEMIN Dylan au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA VIGNE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. CHEMIN Dylan au sein du **GAEC DE LA VIGNE** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DE LA VIGNE** relève d'un rang 1,

Considérant que les parcelles ZH91A - ZH91B - situées à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY et ZI56 - ZI57 - ZB17 - ZB38 - ZH6J - ZH6K - ZE33J - ZE33K - ZE33L - ZH153 - ZK71 - ZH12A - ZH12BJ - ZH26J - ZH26K - ZH26L - ZK16J - ZK16K - ZE29 - ZE28 - ZE32J - ZE32K - ZE32L- situées à SOUGÉ-LE-GANELON, sollicitées par le GAEC DE LA VIGNE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du GAEC SP JOUSSELIN a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GAEC SP JOUSSELIN, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC SP JOUSSELIN relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LA VIGNE est prioritaire à celle du GAEC SP JOUSSELIN,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DE LA VIGNE dont le siège d'exploitation est situé à ASSÉ LE BOISNE est autorisé à exploiter 44,1700 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

*Parcelles ZH91A - ZH91B - situées à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY,
ZI56 - ZI57 - ZB17 - ZB38 - ZH6J - ZH6K - ZE33J - ZE33K - ZE33L - ZH153 - ZK71 - ZH12A - ZH12BJ -
ZH26J - ZH26K - ZH26L - ZK16J - ZK16K - ZE29 - ZE28 - ZE32J - ZE32K - ZE32L - ZE68 - ZK13 -
ZK14J - ZK14K - situées à SOUGÉ-LE-GANELON.*

Article 1bis : M. CHEMIN Dylan est autorisé à exploiter cette même surface.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SOUGÉ-LE-GANELON et SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA VIGNE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 OCT. 2019**
Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72190227

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES 3 ÉPIS** enregistrée le 04/06/2019 dont le siège d'exploitation est situé à ROUESSÉ-VASSÉ, pour la reprise des parcelles D51 - D99 - D756 - situées à ROUESSÉ-VASSÉ, d'une surface totale de 9,3530 ha, précédemment mise en valeur par M. MAHERAULT Jean-Claude,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA VALLÉE** enregistrée le 27/08/2019 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GEORGES SUR ERVE (53), pour la reprise des parcelles D51 - D99 - D756 - A628 - D1090 - A629 - D984 - F396 - F392Z - F392A - situées à ROUESSÉ-VASSÉ, d'une surface totale de 13,9634 ha, précédemment mise en valeur par M. MAHERAULT Jean-Claude,

VU la publicité foncière déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète du GAEC DES 3 EPIS , réalisée le 07/06/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences fixée au 7/08/2019,

VU l'avis émis le 24/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DES 3 ÉPIS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES 3 ÉPIS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES 3 ÉPIS relève d'un rang 7,

Considérant que l'exploitation du GAEC DES 3 ÉPIS est engagée dans une démarche environnementale : adhésion au réseau DEPHY,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA VALLÉE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA VALLÉE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA VALLÉE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA VALLÉE est une demande successive à celle du GAEC DES 3 ÉPIS, concernant les parcelles D51 - D99 - D756 situées à ROUESSÉ-VASSÉ, qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la limite de dépôt des concurrences était fixée au 7 août 2019,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA VALLÉE a été enregistrée complète postérieurement à la date du 7 août 2019,

Considérant que les parcelles A628 - D1090 - A629 - D984 - F396 - F392Z - F392A - situées à ROUESSÉ-VASSÉ, sollicitées par l'EARL DE LA VALLÉE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DES 3 ÉPIS est prioritaire à celle de l'EARL DE LA VALLÉE,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DES 3 ÉPIS dont le siège d'exploitation est situé à ROUESSÉ-VASSÉ est autorisé à exploiter 9,3530 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelles D51 - D99 - D756 - situées à ROUESSÉ-VASSÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de ROUESSÉ-VASSÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES 3 ÉPIS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **10 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72190235

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2019 déposée par M. HEURTEBIZE Frédéric dont le siège d'exploitation est situé à FONTENAY SUR VÈGRE, pour la reprise des parcelles ZA1 - ZH6J - ZH6K - ZK21AJ - ZK21AK - ZK22J - ZK22K - ZL14A - ZL14B - ZL14CJ - ZL14CK - ZL14CL - ZL48 - ZM62J - ZM62K - situées à SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE, d'une surface totale de 44,6017 ha, précédemment mise en valeur par M. BOUVIER Gilbert,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/03/2019 déposée par l'EARL BLOSSIER ÉRIC dont le siège d'exploitation est situé à RUILLE EN CHAMPAGNE, pour la reprise des parcelles ZA1 - ZH6J - ZH6K - ZK21AJ - ZK21AK - ZK22J - ZK22K - ZL14A - ZL14B - ZL14CJ - ZL14CK - ZL14CL - ZL48 - ZM62J - ZM62K - situées à SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE, d'une surface totale de 44,6017 ha, précédemment mise en valeur par M. BOUVIER Gilbert,

VU la publicité foncière déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète de l'EARL BLOSSIER ERIC, réalisée le 29/03/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences fixée au 30/05/2019,

VU l'avis émis le 24/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de M. HEURTEBIZE Frédéric a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. HEURTEBIZE Frédéric, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est égal à 1,11 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de

M. HEURTEBIZE Frédéric relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de M. HEURTEBIZE Frédéric est une demande successive à celle de l'EARL BLOSSIER ERIC concernant portant sur les parcelles ZA1 - ZH6J - ZH6K - ZK21AJ - ZK21AK - ZK22J - ZK22K - ZL14A - ZL14B - ZL14CJ - ZL14CK - ZL14CL - ZL48 - ZM62J - ZM62K - situées à SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE qui font l'objet d'une publicité foncière dont la limite de dépôt des concurrences était fixée au 30 mai 2019,

Considérant que la demande de l'EARL BLOSSIER ÉRIC a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BLOSSIER ÉRIC, le coefficient économique par actif du demandeur est égal à 1,92 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BLOSSIER ÉRIC relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que l'EARL BLOSSIER ERIC et M. HEURTEBIZE Frédéric bénéficient chacun d'une autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : M. HEURTEBIZE Frédéric dont le siège d'exploitation est situé à FONTENAY SUR VÈGRE est autorisé à exploiter 44,6017 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelles ZA1 - ZH6J - ZH6K - ZK21AJ - ZK21AK - ZK22J - ZK22K - ZL14A - ZL14B - ZL14CJ - ZL14CK - ZL14CL - ZL48 - ZM62J - ZM62K - situées à SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HEURTEBIZE Frédéric et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C72190237

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. BOURDIN Didier** enregistrée le 08/06/2019 dont le siège d'exploitation est situé à LA FLÛCHE, pour la reprise de la parcelle ZE166 - située à CRÉ, d'une surface totale de 1,5100 ha, précédemment mise en valeur par M. MARTIN Patrice,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA FERME DE LA MORINIÈRE** enregistrée le 25/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à BAZOUGES CRÉ SUR LOIR, pour la reprise des parcelles ZE38 - ZE166 - ZE168 - ZL267 - ZL270 - situées à CRÉ, d'une surface totale de 3,4489 ha, précédemment mise en valeur par M. MARTIN Patrice,

VU l'avis émis le 24/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. BOURDIN Didier** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. BOURDIN Didier, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BOURDIN Didier relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC LA FERME DE LA MORINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA FERME DE LA MORINIÈRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le **SDREA** sus-visé, la demande du **GAEC LA FERME DE LA MORINIÈRE** relève d'un rang 7,

Considérant que les parcelles **ZE38 - ZE168 - ZL267 - ZL270** - situées à **CRÉ**, sollicitées par le **GAEC LA FERME DE LA MORINIÈRE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de **M. BOURDIN Didier** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC LA FERME DE LA MORINIÈRE**,

ARRÊTE

Article 1 : **M. BOURDIN Didier** dont le siège d'exploitation est situé à **LA FLÈCHE** n'est pas autorisé à exploiter 1,5100 ha :

Parcelle ZE166 - située à CRÉ.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de **CRÉ** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. BOURDIN Didier** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72190238

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC SP JOUSSELIN** enregistrée le 06/06/2019 dont le siège d'exploitation est situé à SOUGÉ LE GANELON, pour la reprise des parcelles ZE68 - ZK13 - ZK14J - ZK14K - situées à SOUGÉ-LE-GANELON, d'une surface totale de 5,2010 ha, précédemment mise en valeur par Mme GOIDEAU Elisabeth,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA VIGNE** enregistrée le 14/05/2019 dont le siège d'exploitation est situé à ASSÉ LE BOISNE, pour la reprise des parcelles ZH91A - ZH91B - situées à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY, ZI56 - ZI57 - ZB17 - ZB38 - ZH6J - ZH6K - ZE33J - ZE33K - ZE33L - ZH153 - ZK71 - ZH12A - ZH12BJ - ZH26J - ZH26K - ZH26L - ZK16J - ZK16K - ZE29 - ZE28 - ZE32J - ZE32K - ZE32L - ZE68 - ZK13 - ZK14J - ZK14K - situées à SOUGÉ-LE-GANELON, d'une surface totale de 44,1700 ha, précédemment mise en valeur par Mme GOIDEAU Elisabeth,

VU l'avis émis le 24/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC SP JOUSSELIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GAEC SP JOUSSELIN, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC SP JOUSSELIN relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC DE LA VIGNE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. CHEMIN Dylan au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA VIGNE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. CHEMIN Dylan au sein du GAEC DE LA VIGNE est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE LA VIGNE relève d'un rang 1,

Considérant que les parcelles ZH91A - ZH91B - situées à SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY et ZI56 - ZI57 - ZB17 - ZB38 - ZH6J - ZH6K - ZE33J - ZE33K - ZE33L - ZH153 - ZK71 - ZH12A - ZH12BJ - ZH26J - ZH26K - ZH26L - ZK16J - ZK16K - ZE29 - ZE28 - ZE32J - ZE32K - ZE32L - situées à SOUGÉ-LE-GANELON, sollicitées par le GAEC DE LA VIGNE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC SP JOUSSELIN n'est pas prioritaire à celle du GAEC DE LA VIGNE,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC SP JOUSSELIN dont le siège d'exploitation est situé à SOUGÉ LE GANELON n'est pas autorisé à exploiter 5,2010 ha :

Parcelles ZE68 - ZK13 - ZK14J - ZK14K - situées à SOUGÉ-LE-GANELON.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SOUGÉ-LE-GANELON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC SP JOUSSELIN et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C72190259

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC GOUILLET** enregistrée le 21/06/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSÉ**, pour la reprise des parcelles ZN20 - ZP6A - ZP6B - ZP6Z - situées à **AVESSÉ**, d'une surface totale de 12,8010 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. TERRIER Jean-Louis** enregistrée le 02/05/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **POILLÉ SUR VÈGRE**, pour la reprise des parcelles ZN20 - ZP6A - ZP6B - ZP6Z - situées à **AVESSÉ**, d'une surface totale de 12,8010 ha,

VU l'avis émis le 24/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC GOUILLET** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC GOUILLET**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC GOUILLET** relève d'un rang 4 ,

Considérant que la demande de **M. TERRIER Jean-Louis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. TERRIER Jean-Louis, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. TERRIER Jean-Louis relève d'un rang 9,
Considérant en conséquence que la demande du GAEC GOUILLET est prioritaire à celle de M. TERRIER Jean-Louis,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC GOUILLET dont le siège d'exploitation est situé à AVESSÉ est autorisé à exploiter 12,8010 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelles ZN20 - ZP6A - ZP6B - ZP6Z - situées à AVESSÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de AVESSÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC GOUILLET et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72190269

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LUNEL Clément** enregistrée le 01/07/2019 dont le siège d'exploitation est situé à NOUANS, pour la reprise des parcelles ZE3J - ZE3K - ZN22A - ZN22B - ZN22C - ZE40J - ZE40K - situées à CONGÉ-SUR-ORNE et ZH13 - ZI12 - ZM34 - ZM35J - ZM35K - ZI9 - ZI13 - ZI14J - ZI14K - ZI14L - ZI17 - ZI35 - ZI36 - ZI37A - ZI37Z - ZI38 - ZI40A - ZI40Z - ZM39 - ZI39 - situées à NOUANS, d'une surface totale de 53,7000 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA JACOBÉRIE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC RUEL MARRUEDO** enregistrée le 03/09/2019 dont le siège d'exploitation est situé à LUCÉ SOUS BALLON, pour la reprise des parcelles ZH13 - ZI12 - situées à NOUANS, d'une surface totale de 5,9367 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA JACOBÉRIE,

VU l'avis émis le 24/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. LUNEL Clément** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **M. LUNEL Clément**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. LUNEL Clément** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **M. LUNEL Clément** relève d'un rang 1,

Considérant que les parcelles ZE3J - ZE3K - ZN22A - ZN22B - ZN22C - ZE40J - ZE40K - situées à CONGÉ-SUR-ORNE et ZM34 - ZM35J - ZM35K - ZI9 - ZI13 - ZI14J - ZI14K - ZI14L - ZI17 - ZI35 - ZI36 - ZI37A - ZI37Z - ZI38 - ZI40A - ZI40Z - ZM39 - ZI39 - situées à NOUANS, sollicitées par M. LUNEL Clément ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du GAEC RUEL MARRUEDO a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC RUEL MARRUEDO, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC RUEL MARRUEDO relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de M. LUNEL Clément est prioritaire à celle du GAEC RUEL MARRUEDO,

ARRÊTE

Article 1 : M. LUNEL Clément dont le siège d'exploitation est situé à NOUANS est autorisé à exploiter 53,7000 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelles ZE3J - ZE3K - ZN22A - ZN22B - ZN22C - ZE40J - ZE40K - situées à CONGÉ-SUR-ORNE, ZI13 - ZI12 - ZM34 - ZM35J - ZM35K - ZI9 - ZI13 - ZI14J - ZI14K - ZI14L - ZI17 - ZI35 - ZI36 - ZI37A - ZI37Z - ZI38 - ZI40A - ZI40Z - ZM39 - ZI39 - situées à NOUANS.

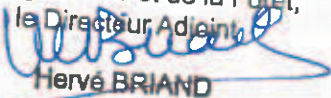
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de NOUANS et CONGÉ-SUR-ORNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. LUNEL Clément et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

07 OCT. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72190288

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/07/2019 déposée par l'**EARL DES TULIPIERS** dont le siège d'exploitation est situé à BOULOIRE, pour la reprise des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 71,3914 ha, précédemment mise en valeur par EARL CHARLOT LEPINE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/04/2018 déposée par l'**EARL DU BOUQUET** dont le siège d'exploitation est situé à BOULOIRE, pour la reprise des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 71,3914 ha, précédemment mise en valeur par EARL CHARLOT LEPINE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/05/2019 déposée par la **SCEA DE LA CRANCE** dont le siège d'exploitation est situé à ST MICHEL DE CHAVAINES, pour la reprise des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE, d'une surface totale de 71,3914 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL CHARLOT LEPINE,

VU l'autorisation d'exploiter délivrée par arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 à l'EARL DU BOUQUET,

VU l'avis émis le 24/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DES TULIPIERS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES TULIPIERS, le coefficient économique par actif du demandeur est égal à 2,04 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES TULIPIERS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DU BOUQUET a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU BOUQUET, le coefficient économique par actif du demandeur est égal à 2,13 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU BOUQUET relève d'un rang 9,

Considérant que la demande des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE s'effectue dans le cadre de la création de la SCEA DE LA CRANCE dont les trois associés (MM. Jérôme et Justin FROGER et Albert CHARLOT) sont également membre d'autres structures agricoles,

Considérant que la demande d'autorisation des parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE s'analyse en un agrandissement des parcelles déjà exploitées par MM. Jérôme et Justin FROGER,

Considérant qu'une précédente demande d'autorisation d'exploiter a été enregistrée le 16/03/2018 au nom de la SCEA FROGER pour les mêmes parcelles et dont les associés MM. Jérôme et Justin FROGER sont associés dans le projet de création de la SCEA DE LA CRANCE,

Considérant que la SCEA FROGER s'est vue notifier un refus d'autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 17 juillet 2018,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE LA CRANCE, le coefficient économique global par actif est égal à 9,22 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de SCEA DE LA CRANCE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DES TULIPIERS et de la demande de la SCEA DE LA CRANCE sont des demandes successives portant sur les parcelles ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE qui font l'objet d'une décision par arrêté préfectoral accordée à l'EARL DU BOUQUET en date du 17 juillet 2018,

Considérant que les demandes de l'EARL DES TULIPIERS, de la SCEA DE LA CRANCE et de l'EARL DU BOUQUET ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DES TULIPIERS et de l'EARL DU BOUQUET étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de l'EARL DES TULIPIERS et de l'EARL DU BOUQUET sont égales,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DES TULIPIERS dont le siège d'exploitation est situé à BOULOIRE est autorisée à exploiter 71,3914 ha sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

ZR129 - ZR131 - ZR133 - ZS63 - ZS150J - ZS150K - ZS192A - ZS192BJ - ZS192BK - ZT256 - ZT409AJ - ZT409AK - ZT409BJ - ZT409BK - ZV60 - situées à BOULOIRE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BOULOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DES TULIPIERS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72190316

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA VALLÉE** enregistrée le 27/08/2019 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GEORGES SUR ERVE (53), pour la reprise des parcelles D51 - D99 - D756 - A628 - D1090 - A629 - D984 - F396 - F392Z - F392A - situées à ROUESSE-VASSÉ, d'une surface totale de 13,9634 ha, précédemment mise en valeur par M. MAHERAULT Jean-Claude,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES 3 ÉPIS** enregistrée le 04/06/2019 dont le siège d'exploitation est situé à ROUESSE VASSÉ, pour la reprise des parcelles D51 - D99 - D756 - situées à ROUESSE-VASSÉ, d'une surface totale de 9,3530 ha, précédemment mise en valeur par M. MAHERAULT Jean-Claude,

VU la publicité foncière déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète du GAEC DES 3 EPIS , réalisée le 07/06/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences fixée au 7/08/2019,

VU l'avis émis le 24/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA VALLÉE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA VALLÉE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **EARL DE LA VALLÉE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA VALLÉE** est une demande successive à celle du **GAEC DES 3 EPIS**, concernant les parcelles D51 - D99 - D756 situées à ROUESSE-VASSÉ, qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la limite de dépôt des concurrences était fixée au 7 août 2019,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA VALLÉE** a été enregistrée complète postérieurement à la date du 7 août 2019,

Considérant que les parcelles A628 - D1090 - A629 - D984 - F396 - F392Z - F392A - situées à ROUESSE-VASSÉ,

sollicitées par l'EARL DE LA VALLÉE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du GAEC DES 3 ÉPIS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES 3 ÉPIS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES 3 ÉPIS relève d'un rang 7,

Considérant que l'exploitation du GAEC DES 3 ÉPIS est engagée dans une démarche environnementale : adhésion au réseau DEPHY,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE LA VALLÉE n'est pas prioritaire à celle du GAEC DES 3 ÉPIS,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE LA VALLÉE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GEORGES SUR ERVE est autorisée à exploiter 4,6104 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelles A628 - D1090 - A629 - D984 - F396 - F392Z - F392A - situées à ROUESSÉ-VASSÉ

L'EARL DE LA VALLÉE n'est pas autorisée à exploiter 9,3530 ha :

Parcelles D51 - D99 - D756 - situées à ROUESSÉ-VASSÉ.

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de ROUESSÉ-VASSÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié l'EARL DE LA VALLÉE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **10 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C72190330

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC RUEL MARRUEDO** enregistrée le 03/09/2019 dont le siège d'exploitation est situé à LUCÉ SOUS BALLON, pour la reprise des parcelles ZH13 - ZI12 - situées à NOUANS, d'une surface totale de 5,9367 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA JACOBÉRIE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LUNEL Clément** enregistrée le 01/07/2019 dont le siège d'exploitation est situé à NOUANS, pour la reprise des parcelles ZE3J - ZE3K - ZN22A - ZN22B - ZN22C - ZE40J - ZE40K - situées à CONGÉ-SUR-ORNE et ZH13 - ZI12 - ZM34 - ZM35J - ZM35K - ZI9 - ZI13 - ZI14J - ZI14K - ZI14L - ZI17 - ZI35 - ZI36 - ZI37A - ZI37Z - ZI38 - ZI40A - ZI40Z - ZM39 - ZI39 - situées à NOUANS, d'une surface totale de 53,7000 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA JACOBÉRIE,

VU l'avis émis le 24/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC RUEL MARRUEDO** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC RUEL MARRUEDO**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC RUEL MARRUEDO** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de M. LUNEL Clément a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. LUNEL Clément, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LUNEL Clément est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. LUNEL Clément relève d'un rang 1,

Considérant que les parcelles ZE3J - ZE3K - ZN22A - ZN22B - ZN22C - ZE40J - ZE40K - situées à CONGÉ-SUR-ORNE et ZM34 - ZM35J - ZM35K - ZI9 - ZI13 - ZI14J - ZI14K - ZI14L - ZI17 - ZI35 - ZI36 - ZI37A - ZI37Z - ZI38 - ZI40A - ZI40Z - ZM39 - ZI39 - situées à NOUANS, sollicitées par M. LUNEL Clément ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC RUEL MARRUEDO n'est pas prioritaire à celle de M. LUNEL Clément,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC RUEL MARRUEDO dont le siège d'exploitation est situé à LUCÉ SOUS BALLON n'est pas autorisé à exploiter 5,9367 ha :

Parcelles ZH13 - ZI12 - situées à NOUANS.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de NOUANS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC RUEL MARRUEDO et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 07 OCT. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C85190257

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 juin 2019 déposée par la **SCEA LA NOBLETIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à **LA FERRIERE-EN-PARTHENAY**, pour la reprise d'une surface de 54 hectares situés à **LE POIRE-SUR-VIE** précédemment mis en valeur par **GAEC LES OUCHETTES**,

VU l'autorisation d'exploiter délivrée par arrêté préfectoral du 12 avril 2018 à **Jean-Claude GREAUD**

VU l'autorisation d'exploiter délivrée par arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 à **DE SESMAISONS Isabelle**

VU l'avis émis le 19 septembre 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de la **SCEA LA NOBLETIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LA NOBLETIERE** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de **SCEA LA NOBLETIERE** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à **Jean-Claude GREAUD** par arrêté préfectoral du 12 avril 2018 pour une surface de 54,6937 ha,

Considérant que la demande de **GREAUD Jean-Claude** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **GREAUD Jean-Claude**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GREAUD Jean-Claude** relève d'un rang 4 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de la **SCEA LA NOBLETIERE** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à **DE SESMAISONS Isabelle** par arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 pour une surface de 0,0465 ha,

Considérant que la demande de **DE SESMAISONS Isabelle** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **DE SESMAISONS Isabelle** est un projet d'installation non aidée à titre secondaire,

Considérant que **DE SESMAISONS Isabelle** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de **DE SESMAISONS Isabelle** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de la **SCEA LA NOBLETIERE** est de même rang de priorité que la demande de **DE SESMAISONS Isabelle**,

Considérant que la demande de **GREAUD Jean-Claude** est prioritaire à celle de la **SCEA LA NOBLETIERE**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **54,00 ha** demandée par la **SCEA LA NOBLETIERE** est acceptée partiellement.

- **Autorisée pour les parcelles** : T85 - T96 située(s) à LE POIRE-SUR-VIE
- **Refusée pour les parcelles** : T29 - T33 - T38 - T42 - T92 - T95 - T97 - T98 - T100 - T101 - T168J - T168K - V88J - V88K - V95 - V97 - V557J - V557K - V557L - XC2 - XC3A - XC3B - XC8AJ - XC8AK - XC8B - XC35 située(s) à LE POIRE-SUR-VIE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE POIRE-SUR-VIE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA LA NOBLETIERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Régional


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190284

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 juin 2019 déposée par la **SCEA FOURNIL DU PRIOUTE**, dont le siège d'exploitation est situé à **FOUSSAIS-PAYRE**, pour la reprise d'une surface de 11,03 hectares situés à **FOUSSAIS-PAYRE** précédemment mis en valeur par **THIBAUD Jean-Marie**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26 février 2019 déposée par l'**EARL LE FER A CHEVAL**, dont le siège d'exploitation est situé à **FOUSSAIS-PAYRE**, pour la reprise d'une surface de 8,04 hectares situés à **FOUSSAIS-PAYRE** précédemment mis en valeur par **THIBAUD Jean-Marie**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 février 2019 déposée par le **GAEC BELVIL**, dont le siège d'exploitation est situé à **FOUSSAIS-PAYRE**, pour la reprise d'une surface de 2,99 hectares situés à **FOUSSAIS-PAYRE** précédemment mis en valeur par **THIBAUD Jean-Marie**,

VU la publicité foncière du 4 mars 2019 sur le site internet des services de l'Etat de la Vendée,

VU l'avis émis le 19 septembre 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de la **SCEA FOURNIL DU PRIOUTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **LENOEL Anna** au sein de la société,

Considérant que **LENOEL Anna** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime au jour de la demande,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA FOURNIL DU PRIOUTE** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de la **SCEA FOURNIL DU PRIOUTE** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter tacite accordée à l'**EARL LE FER A CHEVAL** le 26 juin 2019 et au **GAEC BELVIL** le 27 juin 2019,

Considérant que la demande de l'**EARL LE FER A CHEVAL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE FER A CHEVAL**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LE FER A CHEVAL** est supérieur à 1,
Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LE FER A CHEVAL** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,
Considérant que la demande du **GAEC BELVIL** a pour objet l'agrandissement de la société,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC BELVIL**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC BELVIL** est supérieur à 1,
Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC BELVIL** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,
Considérant que les demandes de l'**EARL LE FER A CHEVAL** et du **GAEC BELVIL** sont prioritaires à celle de la **SCEA FOURNIL DU PRIOUTE**,

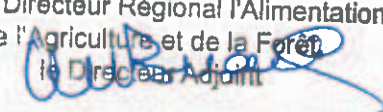
ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 11,03 ha demandée par la **SCEA FOURNIL DU PRIOUTE** dont le siège d'exploitation est situé à **FOUSSAIS-PAYRE** est refusée.

Liste des parcelles : D458 - AD58K - AD58J - C715 - C714 - A164 - A139 - A140 - A165 - B359 - C620 - C621 - C716 - E164 - AC113 - AD232 - AD233 - AC110 - B358 située(s) à FOUSSAIS-PAYRE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **FOUSSAIS-PAYRE** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA FOURNIL DU PRIOUTE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **15 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

- La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190322

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 juin 2019 déposée par le **GAEC GALLOT**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-ANDRE-TREIZE-VOIES**, pour la reprise d'une surface de 4.562 hectares situés à **SAINT-ANDRE-TREIZE-VOIES** précédemment mis en valeur par **GAEC CLAUNEL**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18 avril 2019 déposée par l'**EARL DELGER**, dont le siège d'exploitation est situé à **DOMPIERRE-SUR-YON**, pour la reprise d'une surface de 4.562 hectares situés à **SAINT-ANDRE-TREIZE-VOIES** précédemment mis en valeur par **GAEC CLAUNEL**,

VU la publicité foncière émise le 23 avril 2019 sur le site internet des services de l'État de la Vendée

VU l'autorisation d'exploiter accordée tacitement à l'**EARL DELGER** en date du 18 août 2019,

VU l'avis émis le 19 septembre 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC GALLOT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **GAEC GALLOT**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC GALLOT** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC GALLOT** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter tacite accordée à l'**EARL DELGER** en date du 18 août 2019,

Considérant que la demande du **GAEC GALLOT** a été réceptionnée complète après le délai légal de publicité

Considérant que la demande de l'**EARL DELGER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DELGER** relève d'un rang 10,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC GALLOT** est prioritaire à celle de l'**EARL DELGER**

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **4,562 ha** demandée par le **GAEC GALLOT** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-ANDRE-TREIZE-VOIES** est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZL26A située(s) à SAINT-ANDRE-TREIZE-VOIES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **SAINT-ANDRE-TREIZE-VOIES** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC GALLOT**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **15 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190336

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 2 juillet 2019 déposée par le **GAEC FORTIN**, dont le siège d'exploitation est situé à **MOUCHAMPS**, pour la reprise d'une surface de 11.7428 hectares situés à **SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAIY** et **MOUCHAMPS** précédemment mis en valeur par **PEQUIN Monique**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26 juin 2019 déposée par l'**EARL FOUYERE**, dont le siège d'exploitation est situé à **BOURNEZEAU**, pour la reprise d'une surface de 65.8568 hectares situés à **MOUCHAMPS, SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAIY, SAINT-PROUANT** et **LE BOUPERE** précédemment mis en valeur par **PEQUIN Monique**,

VU l'avis émis le 19 septembre 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC FORTIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC FORTIN**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC FORTIN** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL FOUYERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Brice GUILLOTEAU** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL FOUYERE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Brice**

GUILLOTEAU est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL FOUYERE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'**EARL FOUYERE** est prioritaire à celle du **GAEC FORTIN**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **11,7428 ha** demandée par le **GAEC FORTIN** dont le siège d'exploitation est situé à **MOUCHAMPS** est refusée.

Liste des parcelles :

- **YA32K - YA32J - YB150 - YB207 - YB203** située(s) à **MOUCHAMPS**
- **ZI13** située(s) à **SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAI**

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAI** et **MOUCHAMPS** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC FORTIN**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190340

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 juin 2019 déposée par le **GAEC VILLENEUVE**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-JEAN-DE-MONTS**, pour la reprise d'une surface de 14.75 hectares situés à **NOTRE-DAME-DE-MONTS** précédemment mis en valeur par **CROCHET Jacky**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14 août 2019 déposée par l'**EARL LA PETITE RAMONIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à **NOTRE-DAME-DE-MONTS**, pour la reprise d'une surface de 13.17 hectares situés à **NOTRE-DAME-DE-MONTS** précédemment mis en valeur par **CROCHET Jacky**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 août 2019 déposée par le **GAEC LA FERME DES COCHETS**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-URBAIN**, pour la reprise d'une surface de 7.458 hectares situés à **NOTRE-DAME-DE-MONTS** précédemment mis en valeur par **CROCHET Jacky**,

VU l'avis émis le 19 septembre 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC VILLENEUVE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC VILLENEUVE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC VILLENEUVE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC VILLENEUVE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL LA PETITE RAMONIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL LA PETITE RAMONIERE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA PETITE RAMONIERE** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LA FERME DES COCHETS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **BRASSAERT Betty** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC LA FERME DES COCHETS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BRASSAERT Betty** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LA FERME DES COCHETS** relève d'un rang 1,

Considérant que les demandes du **GAEC LA FERME DES COCHETS** et de l'**EARL LA PETITE RAMONIERE** sont prioritaires à celles du **GAEC VILLENEUVE**,

Considérant que les parcelles B915 - B1055 - B1014 - B1015 - B1038 - B1039 - D58J - D58K - D60 - B1019 - B1040 - B1537 - B487 - B488 située(s) à NOTRE-DAME-DE-MONTS, sollicitées par le **GAEC VILLENEUVE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter 14,75 ha demandée par le **GAEC VILLENEUVE** est acceptée partiellement.

- **Autorisée pour les parcelles** : B915 - B1055 - B1014 - B1015 - B1038 - B1039 - D58J - D58K - D60 - B1019 - B1040 - B1537 - B487 - B488 située(s) à NOTRE-DAME-DE-MONTS
- **Refusée pour les parcelles** : B1529 - B1247 - B1248 - B1249 - B1427 - B1428 - B1429 - B1462 - B2116 - B2117 - B1255 - B1273 - B1274 - B1275 - B1276 - B1278 - B1304 - B1305 - B1250 - B1251A - B1251Z - B1252 - B1256 - B1257 - B1259 - B475 - B476 - B477 - B478 - B479 - B480 - B481 - B1264 - B1610 - B474 - B519 - B520 - B1280 - B1279 située(s) à NOTRE-DAME-DE-MONTS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NOTRE-DAME-DE-MONTS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC VILLENEUVE, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C85190346

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26 juin 2019 déposée par l'**EARL FOUYERE**, dont le siège d'exploitation est situé à **BOURNEZEAU**, pour la reprise d'une surface de 65.8568 hectares situés à **MOUCHAMPS, SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAI, SAINT-PROUANT** et **LE BOUPERE** précédemment mis en valeur par **PEQUIN Monique**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 2 juillet 2019 déposée par le **GAEC FORTIN**, dont le siège d'exploitation est situé à **MOUCHAMPS**, pour la reprise d'une surface de 11.7428 hectares situés à **SAINTE-GERMAIN-DE-PRINCAI** et **MOUCHAMPS** précédemment mis en valeur par **PEQUIN Monique**,

VU l'avis émis le 19 septembre 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **EARL FOUYERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Brice GUILLOTEAU** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL FOUYERE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Brice GUILLOTEAU** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL FOUYERE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC FORTIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC FORTIN**, le

coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC FORTIN relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'EARL FOUYERE est prioritaire à celle du GAEC FORTIN,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 65,8568 ha demandée par l'EARL FOUYERE dont le siège d'exploitation est situé à BOURNEZEAU est acceptée.

Liste des parcelles :

- ZB5 située(s) à LE BOUPERE
- YA11 - YB30A - YB30BJ - YB30BK - YA1 - YA8 - YA37J - YA37K - YA40 - YB150 - YB207 - YA32J - YA32K - YB203 - YA2J - YA2K - YA5 située(s) à MOUCHAMPS
- ZI13 située(s) à SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY
- ZC6 - ZC58 - ZC17 - ZC4 - ZC14A - ZC14B située(s) à SAINT-PROUANT

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MOUCHAMPS, SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY, SAINT-PROUANT et LE BOUPERE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL FOUYERE, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190429

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 août 2019 déposée par le **GAEC LA FERME DES COCHETS**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-URBAIN**, pour la reprise d'une surface de 7.458 hectares situés à **NOTRE-DAME-DE-MONTS** précédemment mis en valeur par **CROCHET Jacky**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 juin 2019 déposée par le **GAEC VILLENEUVE**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-JEAN-DE-MONTS**, pour la reprise d'une surface de 14.75 hectares situés à **NOTRE-DAME-DE-MONTS** précédemment mis en valeur par **CROCHET Jacky**,

VU l'avis émis le 19 septembre 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA FERME DES COCHETS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **BRASSAERT Betty** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA FERME DES COCHETS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BRASSAERT Betty** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LA FERME DES COCHETS** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC VILLENEUVE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC VILLENEUVE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC VILLENEUVE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC VILLENEUVE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LA FERME DES COCHETS** est prioritaire à celle du **GAEC VILLENEUVE**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **7,458 ha** demandée par le **GAEC LA FERME DES COCHETS** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-URBAIN** est acceptée.

Liste des parcelles : B519 - B520 - B475 - B476 - B477 - B478 - B479 - B480 - B481 - B485A - B485B - B512 - B517 - B518 - B482 - B508 - B509 - B510 - B511 - B1427 - B1428 - B1429 - B1304 - B1305 - B1423 - B1424 - B1425 - B1426 - B474 située(s) à NOTRE-DAME-DE-MONTS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NOTRE-DAME-DE-MONTS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA FERME DES COCHETS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C85190435

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14 août 2019 déposée par l'EARL LA PETITE RAMONIERE, dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE-DAME-DE-MONTS, pour la reprise d'une surface de 13.17 hectares situés à NOTRE-DAME-DE-MONTS précédemment mis en valeur par CROCHET Jacky,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 juin 2019 déposée par le GAEC VILLENEUVE, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-JEAN-DE-MONTS, pour la reprise d'une surface de 14.75 hectares situés à NOTRE-DAME-DE-MONTS précédemment mis en valeur par CROCHET Jacky,

VU l'avis émis le 19 septembre 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'EARL LA PETITE RAMONIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA PETITE RAMONIERE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA PETITE RAMONIERE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du GAEC VILLENEUVE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **GAEC VILLENEUVE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC VILLENEUVE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **GAEC VILLENEUVE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **l'EARL LA PETITE RAMONIERE** est prioritaire à celle du **GAEC VILLENEUVE**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **13,17 ha** demandée par **l'EARL LA PETITE RAMONIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **NOTRE-DAME-DE-MONTS** est acceptée.

Liste des parcelles : B1249 - B1259 - B1250 - B1251A - B1251Z - B1252 - B1256 - B1257 - B1254 - B1255 - B1273 - B1274 - B1275 - B1276 - B1278 - B1258 - B1265 - B1264 - B1610 - B1266 - B1267 - B1268 - B1279 - B1280 - B1529 - B1462 - B2116 - B2117 - B1485 - B2134 - B2132 - B1017 - B1018 - B1020 - B1021 - B1022 - B1023 - B1024 - B1043 - B1044 - B1045 - B1247 - B1248 située(s) à NOTRE-DAME-DE-MONTS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **NOTRE-DAME-DE-MONTS** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **l'EARL LA PETITE RAMONIERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **14 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190462

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 septembre 2019 déposée par le **GAEC LE VILLAGE FLEURI**, dont le siège d'exploitation est situé à **LA MOTHE-ACHARD**, pour la reprise d'une surface de 66.82 hectares situés à **LA CHAPELLE-ACHARD** et **VAIRE** précédemment mis en valeur par l'**EARL LE FORTIN**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 juin 2019 déposée par **LOGEAIS Yoann**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MATHURIN**, pour la reprise d'une surface de 66.82 hectares situés à **LA CHAPELLE-ACHARD** et **VAIRE** précédemment mis en valeur par l'**EARL LE FORTIN**,

VU la publicité foncière du 1^{er} juillet 2019 sur le site internet des services de l'État de la Vendée,

VU l'avis émis le 19 septembre 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE VILLAGE FLEURI** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE VILLAGE FLEURI**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE VILLAGE FLEURI** relève d'un rang 7,

Considérant que le dossier du **GAEC LE VILLAGE FLEURI** était réputé complet après la fin du délai légal de publicité foncière,

Considérant que la demande du **GAEC LE VILLAGE FLEURI** est une demande successive portant sur des parcelles qui feront l'objet d'une autorisation d'exploiter tacite accordée à **LOGEAIS Yoann** à compter du 19 octobre 2019,

Considérant que la demande de **LOGEAIS Yoann** a pour objet l'agrandissement de son exploitation par l'entrée en tant qu'associé au sein de l'**EARL LE FORTIN**,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **LOGEAIS Yoann**, le coefficient économique par actif avant reprise de **LOGEAIS Yoann** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **LOGEAIS Yoann** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **66,82 ha** demandée par le **GAEC LE VILLAGE FLEURI** dont le siège d'exploitation est situé à **LA MOTHE-ACHARD** est acceptée.

Liste des parcelles :

- *A4 - A30A - A31 - A32 - A33A - A34A - A35 - A36 - A37 - A38 - A43 - A44 - A53 - A138 - A139 - A140 - A143 - A330 - A81 - A82 - A83 - A84 - A85 - A86 - A89 - A91 - A92 - A93 - A97 - A98 - A103 - A105 - A106 - A107J - A107K - A108 - A109 - A130 - A132 - A133 - A134 - A135 - A136 - A137 située(s) à LA CHAPELLE-ACHARD*
- *B173 - B174 - B175 - B176 - B177 - B178 - B179 - B180 - B181 située(s) à VAIRE*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **LA CHAPELLE-ACHARD** et **VAIRE** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE VILLAGE FLEURI**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **15 OCT. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

